



LA VIE CONTINUE AVEC NOUS

ORPEA
Société anonyme à Conseil d'administration au capital de 66 247 577,50 euros
Siège social : 115, rue de la Santé – 75013 Paris
401 251 566 R.C.S. Paris

NOTE D'OPÉRATION

MISE À LA DISPOSITION DU PUBLIC À L'OCCASION DE L'ÉMISSION SANS DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES NI DÉLAI DE PRIORITÉ ET DE L'ADMISSION AUX NÉGOCIATIONS SUR LE MARCHÉ RÉGLEMENTÉ DE NYSE EURONEXT À PARIS (« **EURONEXT PARIS** »), D'UN EMPRUNT OBLIGATAIRE D'UN MONTANT NOMINAL DE 172 500 004,32 EUROS, SUSCEPTIBLE D'ÊTRE PORTÉ À UN MONTANT NOMINAL MAXIMUM DE 198 374 979,36 EUROS, EN CAS D'EXERCICE EN TOTALITÉ DE L'OPTION DE SURALLOCATION, REPRÉSENTÉ PAR DES OBLIGATIONS À OPTION DE REMBOURSEMENT EN NUMÉRAIRE ET/OU EN ACTIONS NOUVELLES ET/OU EXISTANTES (ORNANE) ORPEA

Période de souscription du public : du 10 juillet 2013 au 12 juillet 2013 inclus.



Visa de l'Autorité des marchés financiers

En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier et de son Règlement général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des marchés financiers (« **AMF** ») a apposé le visa n° 13-338 en date du 9 juillet 2013 sur le présent prospectus.

Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié que le document est complet et compréhensible, et que les informations qu'il contient sont cohérentes. Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Le prospectus (le « **Prospectus** ») est composé :

- du document de référence de la société ORPEA déposé auprès de l'AMF le 14 mai 2013 sous le numéro D.13-0525 (le « **Document de Référence** »),
- de la présente note d'opération (la « **Note d'opération** »), et
- du résumé du Prospectus (inclus dans la Note d'opération).

Des exemplaires de ce Prospectus sont disponibles sans frais au siège administratif de ORPEA, 3, rue Bellini, 92806 Puteaux Cedex, sur le site Internet de la Société (www.orpea-corp.com) ainsi que sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org).

Chefs de File et Teneurs de Livre Associés



SOMMAIRE

	Page
1	RESPONSABLE DU PROSPECTUS..... 15
1.1	Responsables du Prospectus..... 15
1.2	Attestation des responsables du Prospectus..... 15
1.3	Responsables du contrôle des comptes 16
1.4	Responsables de la communication financière 16
2	FACTEURS DE RISQUE..... 17
3	INFORMATIONS DE BASE 21
3.1	Intérêts des personnes physiques et morales participant à l'émission..... 21
3.2	Raisons de l'émission et utilisation du produit 21
4	INFORMATION SUR LES VALEURS MOBILIERES DEVANT ETRE OFFERTES ET ADMISES A LA NEGOCIATION SUR EURONEXT PARIS 22
4.1	Nature et catégorie des Obligations offertes dont l'admission aux négociations est demandée..... 22
4.2	Montant nominal de l'émission - Valeur nominale unitaire des Obligations - Prix d'émission des Obligations 22
4.3	Droit applicable et tribunaux compétents..... 22
4.4	Forme et mode d'inscription en comptes des Obligations 22
4.5	Devise d'émission des Obligations 23
4.6	Rang des Obligations 23
4.6.1	Rang de créance 23
4.6.2	Maintien de l'emprunt à son rang 23
4.6.3	Assimilations ultérieures 24
4.7	Droits et restrictions attachés aux Obligations et modalités d'exercice de ces droits..... 24
4.8	Taux d'intérêt nominal et stipulations relatives aux intérêts dus 24
4.8.1	Date de jouissance et de règlement-livraison des Obligations..... 24
4.8.2	Intérêt 24
4.9	Date d'échéance, amortissement des Obligations au gré de la Société et remboursement anticipé des Obligations au gré des Obligataires..... 25
4.9.1	Amortissement normal 25
4.9.2	Amortissement anticipé par rachats ou offres de rachat ou d'échange au gré de la Société..... 25
4.9.3	Amortissement anticipé par remboursement au gré de la Société 25
4.9.4	Remboursement anticipé au gré des Obligataires en cas de Changement de Contrôle de la Société ou au cas où le Flottant devient inférieur à 25% du capital social..... 26
4.9.5	Exigibilité anticipée..... 27

SOMMAIRE

	Page	
4.9.6	Information du public à l'occasion de l'amortissement normal ou anticipé, du remboursement anticipé des Obligations et de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions.....	28
4.9.7	Annulation des Obligations.....	28
4.9.8	Prescription des sommes dues.....	28
4.10	Taux de rendement actuariel annuel brut	29
4.11	Représentation des Obligataires	29
4.11.1	Généralités.....	30
4.12	Résolutions et décisions en vertu desquelles les Obligations sont émises	30
4.12.1	Assemblée générale ayant autorisé l'émission.....	30
4.12.2	Décisions du conseil d'administration et du Directeur Général	33
4.13	Date prévue d'émission.....	33
4.14	Restrictions à la libre négociabilité des Obligations.....	33
4.15	Retenue à la source applicable aux revenus et produits des Obligations versés à des non-résidents.....	33
4.15.1	Retenue à la source française.....	33
4.15.2	Retenue à la source du pays de résidence de l'agent payeur.....	34
4.16	Droit à l'Attribution d'Actions	35
4.16.1	Nature du Droit à l'Attribution d'Actions.....	35
4.16.2	Exercice du Droit à l'Attribution d'Actions	36
4.16.3	Modalités du Droit à l'Attribution d'Actions.....	36
4.16.4	Suspension du Droit à l'Attribution d'Actions.....	40
4.16.5	Modalités d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions.....	40
4.16.6	Droits des Obligataires aux intérêts des Obligations et aux dividendes des Actions livrées.....	43
4.16.7	Maintien des droits des Obligataires.....	43
4.16.8	Information des Obligataires en cas d'ajustement du Taux de Conversion.....	50
4.16.9	Règlement des rompus.....	51
5	CONDITIONS DE L'OFFRE	52
5.1	Conditions de l'offre, calendrier prévisionnel et modalités de souscription	52
5.1.1	Conditions de l'offre	52
5.1.2	Montant de l'émission – Valeur nominale unitaire – Nombre d'Obligations émises.....	52
5.1.3	Délai et procédure de souscription	53
5.1.4	Possibilité de réduire la souscription.....	54
5.1.5	Montant minimum ou maximum d'une souscription	54
5.1.6	Date limite et méthode de libération et de livraison des Obligations	54

SOMMAIRE

	Page
5.1.7	Modalités de publication des résultats de l'offre..... 54
5.1.8	Procédure d'exercice de tout droit préférentiel de souscription..... 54
5.2	Plan de distribution et allocation des Obligations 54
5.2.1	Catégories d'investisseurs potentiels – restrictions de placement applicables à l'offre..... 54
5.2.2	Notification des allocations..... 56
5.3	Fixation des modalités définitives des Obligations et de l'offre 56
5.4	Placement et garantie de Placement 56
5.4.1	Coordonnées des Chefs de File et Teneurs de Livre Associés 56
5.4.2	Intermédiaire chargé du service titres des Obligations et du service financier / Agent de Calcul / Agent Centralisateur 57
5.4.3	Garantie - Engagements d'abstention et de conservation - Stabilisation 57
5.4.4	Date de signature du contrat de garantie..... 59
6	ADMISSION AUX NEGOCIATIONS ET MODALITES DE NEGOCIATION 60
6.1	Admission aux négociations et modalités de négociation..... 60
6.2	Place de cotation des valeurs mobilières de même catégorie..... 60
6.3	Contrat de liquidité sur les Obligations 60
7	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES 61
7.1	Conseillers ayant un lien avec l'offre..... 61
7.2	Informations contenues dans la Note d'opération examinées par les commissaires aux comptes..... 61
7.3	Rapport d'expert..... 61
7.4	Informations contenues dans la Note d'opération provenant d'une tierce partie 61
7.5	Notation..... 61
8	INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LES ACTIONS REMISES LORS DE L'EXERCICE DU DROIT À L'ATTRIBUTION D' ACTIONS 62
8.1	Description des Actions qui seront remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions 62
8.1.1	Nature, catégorie et jouissance des Actions remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions..... 62
8.1.2	Droit applicable et tribunaux compétents 63
8.1.3	Forme et mode d'inscription en compte des Actions remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions 63
8.1.4	Devise d'émission des Actions..... 63
8.1.5	Droits attachés aux Actions..... 63
8.1.6	Résolutions et autorisations en vertu desquelles les Actions seront remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions 66

SOMMAIRE

	Page
8.1.7	Cotation des Actions nouvelles ou existantes émises ou remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions 66
8.1.8	Restriction à la libre négociabilité des Actions 66
8.1.9	Réglementation française en matière d'offres publiques 66
8.1.10	Offres publiques d'acquisition lancées par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours 67
8.1.11	Incidence de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions sur la situation des actionnaires 67
9	MISE A JOUR DE L'INFORMATION CONCERNANT LA SOCIETE ET SON GROUPE 70
9.1	Assemblée générale des actionnaires 70
9.2	Communiqué de presse relatif aux résultats du premier semestre 2013 70
9.3	Projet parallèle d'offre d'achat simplifiée des BSAAR 71
9.4	Répartition de l'actionnariat de la Société 71

Résumé du Prospectus

Visa n°13-338 en date du 9 juillet 2013 de l'AMF

Le résumé est constitué d'informations requises désignées sous le nom d'« Eléments ». Ces Eléments sont numérotés dans les Sections A - E (A. 1 - E. 7).

Ce résumé contient tous les Eléments nécessaires pour être inclus dans un résumé pour ce type de valeurs mobilières et d'Emetteur. Parce que certains Eléments ne sont pas requis, la numérotation des Eléments au sein du présent résumé n'est pas continue.

Même si un Elément peut être requis dans le résumé en raison du type de valeurs mobilières et d'Emetteur, il est possible qu'aucune information pertinente ne puisse être donnée quant à l'Elément. Dans ce cas, une courte description de l'Elément est incluse dans le résumé avec la mention « Sans objet ».

Le terme la « Société » désigne ORPEA. Le terme « Groupe » désigne la Société et l'ensemble de ses filiales et participations consolidées. Le terme « Obligataires » désigne les porteurs d'Obligations.

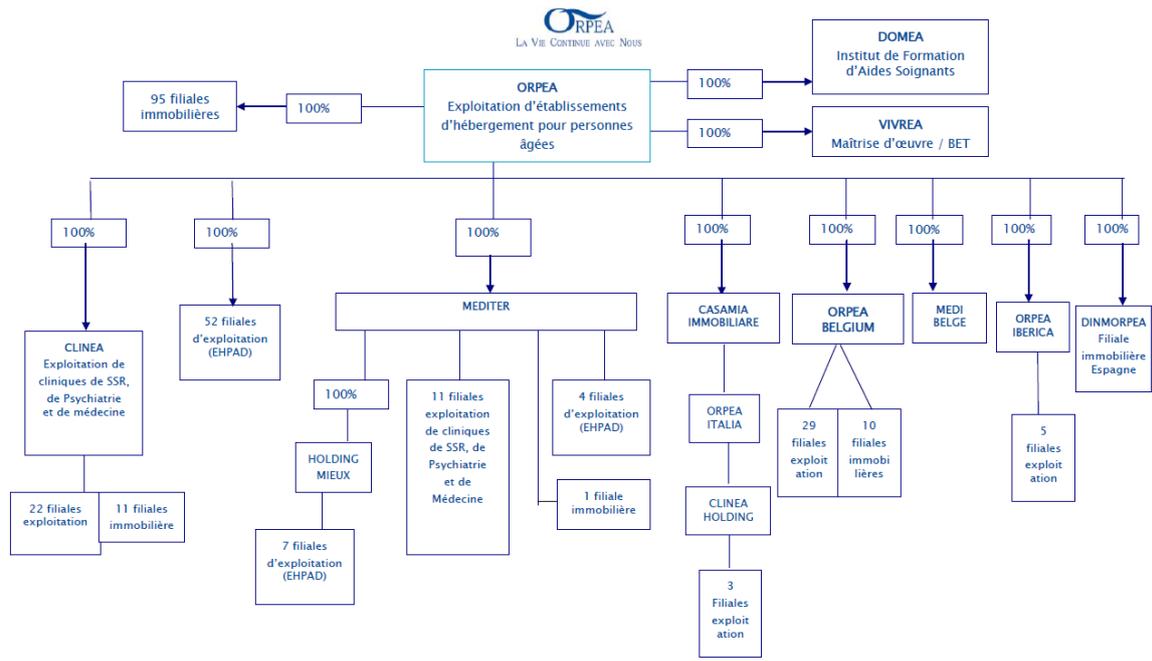
Section A – Introduction et avertissements		
A.1	Avertissement au lecteur	<p>Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus.</p> <p>Toute décision d'investir dans les valeurs mobilières qui font l'objet de l'offre au public ou dont l'admission aux négociations sur un marché réglementé est demandée doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus par l'investisseur.</p> <p>Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de l'Union Européenne ou parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire.</p> <p>Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris sa traduction, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces valeurs mobilières.</p>
A.2	Consentement à l'utilisation du Prospectus	Sans objet.

Section B – Emetteur		
B.1	Raison sociale et nom commercial	ORPEA.
B.2	Siège social / Forme juridique / Droit applicable / Pays d'origine	<p>Siège social : 115, rue de la Santé, 75013 Paris.</p> <p>Forme juridique : société anonyme à conseil d'administration.</p> <p>Droit applicable : droit français.</p> <p>Pays d'origine : France.</p>
B.3	Nature des opérations et principales activités	La Société est le leader européen de la prise en charge globale de la dépendance. Le Groupe dispose au 1 ^{er} mars 2013 d'un réseau unique de 431 établissements pour 40 374 lits (dont 34 972 lits en exploitation), soit :

		<ul style="list-style-type: none"> - 29 477 lits en France : 26 488 en exploitation (dont 2 334 en restructuration) + 2 989 en construction, répartis sur 339 sites, - 10 897 lits en Europe (Espagne, Belgique, Italie et Suisse) : 8 484 en exploitation (dont 912 en restructuration) + 2 413 en construction, répartis sur 92 sites.
B.4a	Principales tendances récentes ayant des répercussions sur l'émetteur et ses secteurs d'activité	<p>Événements récents</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nouveaux développements en Flandre : <p>Le Groupe a acquis début 2013 900 lits en Flandres, dans des conditions attractives. Cette acquisition présente un très fort potentiel avec 300 lits exploités et 600 lits en construction.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Projets d'implantation en Chine : <p>Face à l'explosion démographique en Chine, l'offre d'accueil et de prise en charge est très limitée. Le pays va donc devoir s'équiper massivement d'établissements médicalisés, adaptés à la prise en charge de la grande dépendance et des maladies neurodégénératives de type Alzheimer.</p> <p>La Société a décidé de s'implanter dans ce pays, et une filiale est en cours de constitution.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Chiffre d'affaires du 1^{er} trimestre 2013 <p>La Société a réalisé un début d'année solide avec une progression de son chiffre d'affaires consolidé sur le 1^{er} trimestre 2013 au 31 mars, de +14,2% à 384,5 M€.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Chiffre d'affaires du 1^{er} semestre 2013 <p>Le Groupe a annoncé ce jour son chiffre d'affaires du 1er semestre 2013, clos au 30 juin en progression de 14,3% par rapport au 1er semestre 2012 à 782,7 millions d'euros.</p> <p>Cette performance résulte de la combinaison d'une politique d'acquisition rigoureuse et créatrice de valeur et d'une croissance organique solide à +7,1%.</p> <p>ORPEA a ouvert 540 lits (constructions et restructurations) en France et à l'international sur le 2^{ème} trimestre, soit près de 1200 lits sur le 1er semestre.</p> <p>Fort des excellentes performances réalisées au 1er semestre et bénéficiant de perspectives de développement favorables, ORPEA réitère avec confiance son objectif de croissance du chiffre d'affaires de +12% (1600 millions d'euros), pour 2013, accompagnée d'un solide niveau de rentabilité opérationnelle et d'un endettement maîtrisé.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Projet parallèle d'offre d'achat simplifiée des BSAAR <p>ORPEA envisage par ailleurs de se porter acquéreur de tous les bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions remboursables</p>

		créés à l'occasion de l'émission d'un emprunt obligataire de 217 millions d'euros, le 14 août 2009, ayant fait l'objet d'un prospectus approuvé par l'AMF le 15 juillet 2009 sous le numéro de visa 09-225. Ce rachat prendra la forme d'une offre publique d'achat simplifiée qui sera déposée auprès de l'AMF et le prix de rachat sera déterminé après avis d'un expert indépendant.
B.5	Groupe auquel l'émetteur appartient	

L'émetteur est la société-mère du Groupe



B.6	Principaux actionnaires	
------------	--------------------------------	--

Au 20 juin 2013, la répartition du capital et des droits de vote était, à la connaissance de la Société, la suivante :

Actionnaires	Au 20 juin 2013			
	Nbre d'actions	% du capital	Nbre droits vote	% du droit de vote
JC MARIAN	10 686 468	20,16%	20 498 314	30,06%
SANTE FINANCE	1 015 000	1,92%	1 015 000	1,49%
Famille MARIAN	523 482	0,99%	1 028 514	1,51%
JC MARIAN et famille	12 224 950	23,07%	22 541 828	33,05%
SEMPRE	4 014 784	7,58%	7 934 160	11,63%
NEOGEMA	10	0,00%	10	0,00%
FFP	3 811 353	7,19%	3 811 353	5,59%

Autodétention	17 627	0,03%		
Public	32 929 338	62,13%	33 912 015	49,72%
Total	52 998 062	100,00%	68 199 366	100,00%

B.7 Informations financières historiques clés

Informations financières sélectionnées au 31 décembre 2012 (Normes IFRS)¹

Informations financières sélectionnées du compte de résultat consolidé

En M€	31.12.2012	31.12.2011	31.12.2010
Chiffre d'Affaires	1 429,3	1 234,1	964,2
EBITDAR ²	370,1	311,4	236,4
EBITDA ³	257,9	218,2	172,3
EBIT Courant ou Résultat Opérationnel Courant	194,4	163,2	129,8
Résultat Opérationnel	221,3	190,0	151,1
Coût Endettement Financier Net	(72,8)	(65,0)	(52,7)
Impôts	(52,4)	(45,5)	(30,9)
Résultat Net de l'Ensemble Consolidé	97,1	80,3	66,3
Résultat Net Part du Groupe	97,0	80,3	66,3

Informations financières sélectionnées du bilan consolidé :

En M€	31.12.2012	31.12.2011	31.12.2010
Capitaux Propres part du Groupe	1 214	1 152	865
Passifs financiers courants	624	587	509
Passifs financiers non courants	1 670	1 462	1 459
-Trésorerie & Equivalents Trésorerie	(362)	(309)	(277)
Endettement Financier Net	1 932	1 729	1 691
Ecarts d'Acquisition	380	323	431
Actifs Incorporels	1 306	1 139	835
Actifs Corporels ⁴	2 573	2 338	2 030

¹ EBIT : Résultat opérationnel

EBITDA : Excédent brut d'exploitation

² EBITDAR = EBITDA Courant avant loyers, inclut les provisions rattachées aux postes « charges externes » et « charges de personnel »

³ EBITDA = résultat opérationnel courant avant dotations nettes aux amortissements, inclut les provisions rattachées aux postes « charges externes » et « charges de personnel »

⁴ Dont les actifs détenus en vue de la vente

Total de Bilan	4 955	4 482	3 880

Aucun changement significatif de la situation financière ni aucun changement significatif du résultat d'exploitation de la Société ne sont survenus durant ou après la période couverte par les informations financières historiques clés ci-dessus.

B.8	Informations financières pro forma clés sélectionnées	Sans objet : la Société n'a pas établi d'états financiers pro forma.
B.9	Prévision ou estimation de bénéfice	Sans objet : la Société ne communique pas de prévision ou d'estimation de bénéfice.
B.10	Réserves des commissaires aux comptes sur les informations financières historiques	Sans objet : les rapports établis par les commissaires aux comptes de la Société sur les comptes sociaux et consolidés des exercices clos les 31 décembre 2010, 2011 et 2012 ne contiennent pas de réserves.
B.17	Notation financière	L'émission n'a pas fait l'objet d'une demande de notation. La dette de la Société n'est pas notée.

Section C – Valeurs mobilières		
C.1	Nature, catégorie et numéro d'identification des valeurs mobilières	Obligations à option de remboursement en numéraire et/ou en actions nouvelles et/ou existantes (ORNANE) (les « Obligations »). Code ISIN FR0011534874.
C.2	Devise d'émission	Euro.
C.3	Nombre d'Obligations émises / Valeur nominale	3 704 897 Obligations sont offertes, soit un montant nominal de 172 500 004,32 euros, susceptible d'être porté à un maximum de 4 260 631 Obligations en cas d'exercice en totalité de l'option de surallocation, soit un montant nominal maximum de 198 374 979,36 euros. La valeur nominale des Obligations est fixée à 46,56 euros, faisant apparaître une prime de 27% par rapport au cours de référence des actions de la Société correspondant à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur le marché réglementé de NYSE Euronext à Paris (« Euronext Paris ») depuis l'ouverture de la séance de bourse du 9 juillet 2013 jusqu'au moment de la fixation des conditions définitives des Obligations ce même jour. Les Obligations seront émises au pair, soit 46,56 euros par Obligation, payables en une seule fois à la date de règlement-livraison des Obligations.
C.5	Restriction imposée à la libre négociabilité des valeurs mobilières	Sans objet : les Obligations sont librement négociables.

C.7	Politique en matière de dividendes	Dividendes distribués au titre des trois derniers exercices :		
			Montant par action (en euros)	Montant distribué (en milliers d'euros)
		2010	0,23	9 741
		2011	0,50	26 500
	2012	0,60	31 800	
C.8	Droits attachés aux valeurs mobilières			
Rang des Obligations	Engagements chirographaires directs, généraux, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés.			
Maintien des Obligations à leur rang	Exclusivement en cas de sûretés consenties par la Société au bénéfice des porteurs d'autres obligations émises ou garanties par la Société, à l'exception de certaines sûretés réelles pour un montant limité.			
C.9	Droits attachés aux valeurs mobilières			
Taux nominal – Intérêt	Taux nominal annuel de 1,75 %, payable semestriellement à terme échu les 1 ^{er} janvier et 1 ^{er} juillet de chaque année (chacune, une « Date de Paiement d'Intérêts »), soit 0,4074 euro par Obligation et par semestre. Il est précisé que si la Date de Paiement d'Intérêts n'est pas un jour ouvré, le coupon sera payé le premier jour ouvré suivant. Par exception, l'intérêt sera calculé <i>pro rata temporis</i> pour la période courant du 17 juillet 2013 au 31 décembre 2013 inclus.			
Durée de l'emprunt	6 ans et 168 jours.			
Amortissement normal des Obligations	En totalité le 1 ^{er} janvier 2020 (ou le jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré) par remboursement au pair.			
Amortissement anticipé des Obligations au gré de la Société	<ul style="list-style-type: none"> • à tout moment, à compter du 1^{er} février 2017 jusqu'à l'échéance des Obligations, pour la totalité des Obligations en circulation sous réserve d'un préavis d'au moins 30 jours de bourse, par remboursement au pair majoré des intérêts courus, si la moyenne arithmétique, calculée sur 20 jours de bourse consécutifs parmi les 40 qui précèdent la parution de l'avis de remboursement anticipé, des produits des premiers cours cotés de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris et du Taux de Conversion (1 action par Obligation sous réserve des ajustements) (tel que défini ci-après) en vigueur à chaque date, excède 130 % de la valeur nominale des Obligations. • à tout moment, pour la totalité des Obligations en circulation sous réserve d'un préavis d'au moins 30 jours de bourse, par remboursement au pair majoré des intérêts courus, si leur nombre est inférieur à 10 % du nombre d'Obligations émises. • à tout moment, pour tout ou partie des Obligations, sans limitation de prix ni de quantité, par rachats en bourse ou hors bourse ou par offres de rachat ou 			

d'échange.

Exigibilité anticipée des Obligations

Possible, au pair majoré des intérêts courus, notamment en cas de défaut de la Société.

Remboursement anticipé au gré des porteurs en cas de changement de contrôle et de flottant inférieur à 25% du capital social

Possible au pair majoré des intérêts courus.

Droit à l'Attribution d'Actions

Les porteurs d'Obligations auront, dans les cas décrits ci-dessus, la faculté d'obtenir l'attribution (le « **Droit à l'Attribution d'Actions** »), au choix de la Société :

1 – soit :

(a) si la Valeur de Conversion (telle que définie ci-après) est inférieure ou égale à la valeur nominale d'une Obligation : d'un montant en numéraire égal à la Valeur de Conversion multipliée par le nombre d'Obligations pour lequel le Droit à l'Attribution d'Actions a été exercé ; ou

(b) si la Valeur de Conversion est supérieure à la valeur nominale d'une Obligation :

(i) d'un montant en numéraire égal à la valeur nominale d'une Obligation multipliée par le nombre d'Obligations pour lequel le Droit à l'Attribution d'Actions a été exercé ; et

(ii) d'un montant payable en actions nouvelles et/ou existantes de la Société (au gré de la Société) égal à la différence entre la Valeur de Conversion et la valeur nominale de l'Obligation multipliée par le nombre d'Obligations pour lequel le Droit à l'Attribution d'Actions a été exercé (le « **Montant Payable en Actions** »).

La « **Valeur de Conversion** » est égale au Taux de Conversion multiplié par la moyenne arithmétique des cours moyens pondérés par les volumes quotidiens de l'action de la Société sur une période de 10 jours de bourse (réduite à 5 jours de bourse en cas d'offre publique) consécutifs à compter du jour de bourse suivant la fin de la Période de Notification (telle que définie ci-après) (le « **Cours Moyen de l'Action** »).

Le nombre d'actions nouvelles et/ou existantes de la Société à livrer sera égal au résultat de la division du Montant Payable en Actions par le Cours Moyen de l'Action (arrondi au nombre entier immédiatement inférieur, la fraction formant rompu étant réglée en espèces).

Le « **Taux de Conversion** » est égal à la Date d'Émission à 1 Action par Obligation et pourra ultérieurement faire l'objet d'ajustements.

La « **Période de Notification** » désigne la période d'une durée maximum de 4 jours de bourse suivant la date d'exercice au cours de laquelle la Société informera l'agent centralisateur (qui informera à son tour les

<p>Exercice du Droit à l'Attribution d'Actions</p> <p>Jouissance et cotation des actions émises ou remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions</p>	<p>intermédiaires financiers à charge pour ces derniers d'informer les porteurs d'Obligations concernés), si elle entend remettre au porteur d'Obligations ayant exercé son Droit à l'Attribution d'Actions (i) soit une somme en numéraire et, le cas échéant, des actions nouvelles et/ou existantes de la Société, (ii) soit uniquement des actions nouvelles et/ou existantes de la Société.</p> <p>2 – soit (et ce, que la Valeur de Conversion soit inférieure, supérieure ou égale à la valeur nominale d'une Obligation) uniquement des Actions. Le nombre d'actions nouvelles et/ou existantes (au gré de la Société) sera alors égal au Taux de Conversion multiplié par le nombre d'Obligations pour lequel le Droit à l'Attribution d'Actions a été exercé.</p> <p>L'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions emporte l'annulation des Obligations pour lesquelles il a été exercé.</p> <p>Les porteurs d'Obligations pourront exercer leur Droit à l'Attribution d'Actions à tout moment à compter de la Date d'Émission et jusqu'au 18^{ème} jour de bourse (exclu) précédant le 1^{er} janvier 2020.</p> <p>Actions nouvelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les actions nouvelles porteront jouissance courante. Elles seront immédiatement assimilables aux actions existantes et feront l'objet de demandes d'admission aux négociations sur Euronext Paris, sur la même ligne de cotation que les actions existantes. <p>Actions existantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les actions existantes porteront jouissance courante. Elles seront immédiatement négociables en bourse.
<p>Droit applicable</p> <p>Représentant des porteurs d'Obligations</p>	<p>Droit français.</p> <p><u>Représentant titulaire de la masse des Obligataires :</u></p> <p>CACEIS Corporate Trust (439 430 976 RCS Paris)</p> <p>Adresse : 14, rue Rouget de Lisle – 92130 Issy les Moulineaux</p> <p>Représenté par : M. Jean-Michel Desmarest</p> <p>Fonction : Directeur Général de CACEIS Corporate Trust</p> <p><u>Représentant suppléant de la masse des Obligataires :</u></p> <p>CACEIS Bank France (692 024 722 RCS Paris)</p> <p>Adresse : 1-3, place Valhubert – 75013 Paris</p> <p>Représenté par : M. Philippe Dupuis</p> <p>Fonction : Directeur Général de CACEIS Bank</p>
<p>C.10 Instruments dérivés</p>	<p>Sans objet : le paiement des intérêts des Obligations n'est lié à aucun instrument financier.</p>
<p>C.11 Demande d'admission à la négociation</p>	<p>Les Obligations feront l'objet d'une demande d'admission sur Euronext Paris ainsi qu'aux opérations d'Euroclear France,</p>

		<p>d'Euroclear Bank S.A./N.V. et/ou de Clearstream Banking, société anonyme (Luxembourg). Leur cotation est prévue le 17 juillet 2013, sous le code ISIN FR0011534874.</p> <p>Les actions de la Société, cotées au Compartiment A du marché Euronext Paris sous le code ISIN FR0000184798, sont ci-après désignées les « Actions » ; leur valeur nominale unitaire s'élève à 1,25 euro.</p> <p>Aucune demande d'admission sur un autre marché n'a été effectuée et n'est envisagée à ce jour.</p>
C.22	<p>Informations concernant les Actions sous-jacentes</p>	<p>A la date du Prospectus, le capital de la Société s'élève à 66 247 577,50 euros ; il est composé de 52 998 062 Actions entièrement libérées représentant 100 % des droits de vote.</p> <p>Description des Actions sous-jacentes</p> <p>Les Actions sont admises aux négociations sous le libellé « ORPEA » sur le Compartiment A d'Euronext Paris (code ISIN FR0000184798). L'Action de la Société est classée dans le secteur 4000 « Santé », 4500 « Santé », 4530 « Santé – Equipements et services » et 4533 « professionnel de la santé » de la classification sectorielle ICB.</p> <p>Devise</p> <p>Euro</p> <p>Droits attachés aux Actions sous-jacentes</p> <p>Les Actions nouvelles émises, le cas échéant, lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions seront des Actions ordinaires de même catégorie que les Actions existantes de la Société qui seront soumises à toutes les stipulations des statuts.</p> <p>Les principaux droits attachés aux Actions nouvelles et/ou existantes sont le droit à dividende, le droit de participation aux bénéfices de l'émetteur, le droit de vote, le droit préférentiel de souscription et le droit de participation à tout excédent de liquidation.</p> <p>Restriction à la libre négociabilité</p> <p>Aucune clause statutaire ne limite la libre négociabilité des Actions composant le capital de la Société ou qui seront émises ou remises, le cas échéant sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions.</p> <p>Cotation des Actions sous-jacentes</p> <p>Les Actions nouvelles de la Société feront l'objet de demandes d'admission aux négociations sur Euronext Paris, sur la même ligne de cotation que les Actions existantes.</p> <p>Les Actions nouvelles ou existantes émises ou remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions seront immédiatement négociables en bourse.</p>

Section D – Risques		
D.1	Principaux risques propres à l'émetteur ou à son secteur d'activité	<p>Avant de prendre leur décision d'investissement, les investisseurs sont invités à prendre en considération les risques relatifs à la Société et au Groupe résumés ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Risques liés au secteur de l'activité du groupe (risques réglementaires liés aux autorisations d'exploitation ; risques réglementaires liés à la tarification des établissements du Groupe ; risques liés à un changement de politique publique en France ; risque social ; risque climatique ; risque de pandémie ; risque concurrence) ; • Risques propres au Groupe, ou liés à sa stratégie (risque maltraitance ; risque lié à la sécurité des bâtiments ; risques liés aux soins et aux bonnes pratiques ; risques liés aux produits alimentaires ; risques liés au développement du Groupe ; risque immobilier ; risque lié au système d'information ; risque lié aux sous-traitants et fournisseurs ; risque lié au départ des dirigeants clés du Groupe ; risque lié aux activités de la Société à l'international ; risques environnementaux et conséquences environnementales de l'activité du Groupe) ; • Risques financiers (risque clients ; risques de crédit, liquidité et trésorerie ; risques juridiques (procédures judiciaires et d'arbitrage)) ;
D.3	Principaux risques propres aux valeurs mobilières	<p>Résumé des principaux facteurs de risque liés aux Obligations</p> <p>Les Obligations sont des titres financiers complexes comprenant notamment une composante obligataire et une composante optionnelle liée aux Actions de la Société qui ne sont pas nécessairement adaptés à tous les investisseurs. Les investisseurs doivent être à même de comprendre dans quels cas et conditions l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions peut être avantageux pour eux.</p> <p>Au moment où le porteur d'Obligations exerce son Droit à l'Attribution d'Actions, il ne sait pas si la Société remettra un montant en numéraire et/ou des Actions nouvelles et/ou existantes et, en cas de livraison pour partie en Actions nouvelles et/ou existantes, il ne connaît pas le cours de bourse de l'Action de la Société, qui, le cas échéant, servira de base au calcul du nombre d'Actions qui lui sera éventuellement attribué.</p> <p>Les modalités des Obligations pourraient être modifiées avec le consentement de la masse des porteurs d'Obligations.</p> <p>Il n'est pas certain qu'un marché se développe pour les Obligations. Si un tel marché se développait, il ne peut être exclu que le prix de marché des Obligations soit soumis à une forte volatilité.</p> <p>Le prix de marché des Obligations dépendra de nombreux</p>

		<p>paramètres (cours de l'action de la Société, volatilité, taux d'intérêt, risque de crédit, niveau de dividende, etc.).</p> <p>Les porteurs d'Obligations bénéficient d'une protection anti-dilutive limitée.</p> <p>La clause de maintien de l'emprunt à leur rang des Obligations laisse, en certaines circonstances, la Société libre de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toutes sûretés sur lesdits biens.</p> <p>La Société ne sera pas tenue de majorer ses paiements au titre des revenus et produits des Obligations (intérêts, remboursement...) afin de compenser une retenue à la source qui serait instaurée.</p> <p>Les Obligations font l'objet de restrictions financières limitées.</p> <p>La Société pourrait ne pas être en mesure de payer les intérêts ou de rembourser les Obligations à leur échéance.</p> <p>Il peut exister un risque de change pour certains Obligataires.</p> <p>Les stipulations applicables aux Obligations pourraient être écartées en cas d'application à la Société du droit français des entreprises en difficulté.</p> <p>Les Obligataires peuvent être amenés à payer des taxes, droits d'enregistrement ou autres charges selon les lois et pratiques en vigueur dans les pays dans lesquels les Obligations et/ou Actions sont acquises ou cédées ou dans d'autres juridictions.</p>
--	--	--

Section E – Offre		
E.2b	Raisons de l'offre / Utilisation du produit de l'émission	<p>Cette émission permet à la Société de poursuivre sa stratégie de désintermédiation et d'optimisation de sa structure financière, initiée depuis 2010 et confortée depuis un an par plusieurs émissions obligataires. La Société entend poursuivre cette stratégie et procéder à de nouvelles émissions obligataires dans des conditions financières favorables si les conditions de marché le permettent.</p> <p>Le produit net de l'émission sera affecté à la gestion de l'endettement financier du Groupe, notamment au remboursement de lignes d'emprunts bancaires, permettant d'allonger la maturité moyenne des financements et d'optimiser les frais financiers décaissés par le Groupe.</p>
E.3	Modalités et conditions de l'offre	
	Montant de l'émission et produit brut	172 500 004,32 euros susceptible d'être porté à un maximum de 198 374 979,36 euros en cas d'exercice en totalité de l'option de surallocation.
	Produit net	Environ 169,2 millions d'euros susceptible d'être porté à un maximum d'environ 194,6 millions d'euros en cas d'exercice

	en totalité de l'option de surallocation.
Nombre d'Obligations	3 704 897 obligations à option de remboursement en numéraire et/ou en Actions nouvelles et/ou existantes (ORNANE) susceptible d'être porté à un maximum de 4 260 631 Obligations en cas d'exercice en totalité de l'option de surallocation.
Valeur nominale unitaire des Obligations	46,56 euros, faisant ressortir une prime d'émission de 27% par rapport à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris depuis l'ouverture de la séance de bourse le 9 juillet 2013 jusqu'au moment de la fixation des modalités définitives des Obligations.
Droit préférentiel de souscription – Délai de priorité	Les actionnaires de la Société ont renoncé à leur droit préférentiel de souscription. Il n'est pas prévu de délai de priorité.
Placement privé	En France et hors de France, le 9 juillet 2013, selon la procédure dite de construction du livre d'ordres, à l'exception notamment des États-Unis d'Amérique, du Canada, du Japon et de l'Australie (le « Placement Privé »).
Période de souscription du public	En France du 10 juillet 2013 au 12 juillet 2013 inclus (la « Période de Souscription du Public »).
Intention des principaux actionnaires	M. Jean-Claude Marian a fait part de son intention de ne pas participer à la présente émission. La Société n'a pas connaissance de l'intention d'autres actionnaires.
Prix d'émission des Obligations	Le pair soit 46,56 euros par Obligation.
Date d'émission, de jouissance et de règlement des Obligations	Prévue le 17 juillet 2013 (la « Date d'Émission »).
Taux de rendement actuariel annuel brut	1,75 % (en l'absence d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions et en l'absence d'amortissement ou de remboursement anticipé).
Chefs de File et Teneurs de Livre Associés	Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, Natixis et Société Générale Corporate & Investment Banking.
Garantie	Garantie de placement consentie par Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, Natixis et Société Générale (ensemble, les « Chefs de File et Teneurs de Livre Associés ») dont les conditions seront fixées par un contrat de garantie conclu avec la Société le 9 juillet 2013.
Engagements d'abstention et de conservation	A compter de la signature du contrat de garantie et pour une période expirant 90 jours calendaires après la date d'émission des Obligations pour la Société, sous réserve de certaines exceptions usuelles limitées.
Incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire	Dans l'hypothèse où la Société choisirait de remettre uniquement des Actions nouvelles en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, l'incidence de l'émission d'Actions nouvelles sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions concernant la totalité des Obligations sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à celle-ci (calculs effectués sur la base du

nombre d'Actions composant le capital social de la Société au 31 décembre 2012) serait la suivante :

Hypothèse retenue pour les besoins du tableau ci-après :
Taux de Conversion est égal à 1.

	Participation de l'actionnaire (en %)	
	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾
Avant émission des Obligations	1	0,90
Après émission des Obligations et exercice du Droit à l'Attribution d'Actions	0,93	0,85
Après émission des Obligations et exercice du Droit à l'Attribution d'Actions ⁽²⁾	0,93	0,84

(1) En cas d'exercice donnant lieu à l'émission d'Actions nouvelles, de la totalité des bons de souscriptions et ou d'acquisition d'Actions remboursables et qui ont fait l'objet du prospectus ayant reçu le visa de l'AMF n°09-225 en date du 15 juillet 2009, de la conversion, en Actions nouvelles, des obligations à option de conversion et/ou d'échange en Actions nouvelles ou existantes (OCEANE) qui ont fait l'objet du prospectus ayant reçu le visa de l'AMF n°10-429 en date du 7 décembre 2010.

(2) En cas d'exercice en totalité de l'option de surallocation.

Calendrier indicatif de l'émission

9 juillet 2013

Diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant le lancement et les modalités indicatives de l'émission.

Ouverture du livre d'ordres du Placement Privé.

Clôture du livre d'ordres du Placement Privé.

Fixation des modalités définitives des Obligations.

Diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant la clôture du Placement Privé et les modalités définitives des Obligations.

Visa de l'AMF sur le Prospectus.

Diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant l'obtention du visa de l'AMF sur le Prospectus et les modalités de mise à disposition du Prospectus.

10 juillet 2013

Diffusion par NYSE Euronext de l'avis d'émission des Obligations.

Ouverture de la Période de Souscription du Public.

12 juillet 2013

Clôture de la Période de Souscription du Public.

15 juillet 2013

Date limite d'exercice de l'option de surallocation.

Le cas échéant, diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant le montant définitif de l'émission après exercice de l'option de surallocation.

Diffusion par NYSE Euronext de l'avis d'admission aux négociations des Obligations.

17 juillet 2013

Règlement-livraison des Obligations.

		Admission des Obligations aux négociations sur Euronext Paris.
	Service financier et service titres des Obligations	CACEIS Corporate Trust
	Contact Investisseurs	Yves Le Masne Tél. : +33 1 47 75 78 07 Steve Grobet Tél. : +33 1 47 75 74 66 E-mail : s.grobet@orpea.com
	Mise à disposition du Prospectus	Le Prospectus est disponible sans frais au siège administratif de la société ORPEA, 3, rue Bellini, 92806 Puteaux Cedex ainsi que sur les sites Internet de ORPEA (www.orpea-corp.com) et de l'AMF (www.amf-france.org).
E.4	Intérêts pouvant influencer sensiblement sur l'émission	La Société n'a pas connaissance d'intérêts pouvant influencer sensiblement sur l'émission.
E.7	Estimation des dépenses facturées aux investisseurs par l'émetteur	Sans objet : aucune dépense n'est facturée au souscripteur d'Obligations par la Société.

Dans la Note d'opération, le terme la « **Société** » désigne ORPEA. Le terme « **Groupe** » désigne la Société et l'ensemble de ses filiales et participations consolidées. Le terme « **Obligations** » signifie les obligations à option de remboursement en numéraire et/ou en actions nouvelles et/ou existantes (ORNANE) de ORPEA. Le terme « **Obligataires** » désigne les porteurs d'Obligations.

1 RESPONSABLE DU PROSPECTUS

1.1 Responsables du Prospectus

Monsieur Yves Le Masne, Directeur Général

1.2 Attestation des responsables du Prospectus

« J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le Prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

J'ai obtenu des contrôleurs légaux des comptes une lettre de fin de travaux, dans laquelle ils indiquent avoir procédé à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes données dans le Prospectus ainsi qu'à la lecture d'ensemble du Prospectus.

Les informations financières historiques présentées dans le Prospectus ont fait l'objet de rapport des contrôleurs légaux. Le rapport sur les comptes consolidés au 31 décembre 2012 figure aux pages 250 et 251 du Document de Référence. Le rapport sur les comptes consolidés au 31 décembre 2011 figure aux pages 214 et 215 du document de référence 2011 déposé auprès de l'AMF le 24 mai 2012 sous le numéro D.12-0537. Le rapport sur les comptes consolidés au 31 décembre 2010 figure aux pages 138 et 139 du document de référence 2010 déposé auprès de l'AMF le 8 juin 2011 sous le numéro D.11-0549.

Yves Le Masne
Directeur Général

1.3 Responsables du contrôle des comptes

- Commissaires aux comptes titulaires :
 - Saint Honoré BK&A
Représentée par Frédéric Burband
140, rue du Faubourg Saint Honoré – 75008 Paris.
 - Deloitte & Associés
Représentée par Joël Assayah
185 avenue Charles-de-Gaulle – 92200 Neuilly-sur-Seine.
- Commissaires aux comptes suppléants :
 - Marc Tenaillon – Immeuble Somag – 16 rue Ampère – 95307 Cergy Pontoise.
 - BEAS – 7-9 Villa Houssay – 92200 Neuilly-sur-Seine.

1.4 Responsables de la communication financière

Relations Investisseurs – Analystes – Actionnaires :

Yves Le Masne
Tél. : +33 1 47 75 78 07

Steve Grobet
Tél. : +33 1 47 75 74 66
E-mail : s.grobet@orpea.com

2 FACTEURS DE RISQUE

Avant de prendre toute décision d'investissement dans les Obligations, les investisseurs potentiels sont invités à prendre attentivement connaissance de l'ensemble des informations mentionnées dans le Prospectus. La présente section n'a pas vocation à être exhaustive, d'autres risques et incertitudes non connus de la Société à ce jour ou qu'elle juge aujourd'hui négligeables pourraient également perturber son activité. Les investisseurs potentiels sont tenus de procéder à une évaluation personnelle et indépendante de l'ensemble des considérations relatives à l'investissement dans les Obligations et de lire également les informations détaillées mentionnées dans ce Prospectus.

2.1 Risques liés au Groupe

Les facteurs de risque relatifs au Groupe et à son activité sont décrits dans le Document de Référence aux pages 136 à 167. En complément de ces facteurs de risque, les investisseurs sont invités, avant de prendre leur décision d'investissement, à se référer aux facteurs de risque suivants relatifs aux Obligations.

2.2 Risques liés aux Obligations

Les Obligations sont des titres financiers complexes qui ne sont pas nécessairement adaptés à tous les investisseurs

Les investisseurs doivent avoir une connaissance et une expérience suffisantes du marché financier et une connaissance suffisante de la Société pour évaluer les avantages et les risques à investir dans une émission d'obligations à option de remboursement en numéraire et/ou en actions nouvelles et/ou existantes (ORNANE), ainsi qu'une connaissance et un accès aux instruments d'analyse afin d'en évaluer les avantages et risques dans le contexte de leur situation financière. Les Obligations ne sont pas appropriées pour des investisseurs qui ne sont pas familiers avec les concepts d'amortissement normal ou anticipé, au gré de l'Obligataire ou de la Société, de cas de défaut, d'option, de volatilité ou autres termes financiers régissant ce type de titres financiers. Les investisseurs doivent être à même de comprendre dans quels cas et conditions l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions (tel que défini ci-après) peut être avantageux pour eux.

Par ailleurs, les Obligations sont des titres financiers complexes comprenant une composante obligataire et une composante optionnelle liée aux actions de la Société. L'attention des investisseurs est plus particulièrement attirée sur le fait que les Obligations donnent droit au gré de la Société soit (i) à l'attribution d'un montant en numéraire et, le cas échéant, en fonction de l'évolution du cours de bourse de l'action de la Société, d'actions existantes et/ou nouvelles de la Société, soit (ii) uniquement à des actions existantes et/ou nouvelles de la Société. Les investisseurs doivent également s'assurer qu'ils disposent de ressources financières suffisantes pour supporter les risques d'un investissement en Obligations, et que ce type de titres financiers est approprié à leur situation.

Au moment où l'Obligataire exerce son Droit à l'Attribution d'Actions, il ne sait pas si la Société remettra un montant en numéraire et/ou des actions nouvelles et/ou existantes et, en cas de livraison pour partie en Actions nouvelles et/ou existantes, il ne connaît pas le cours de bourse de l'action de la Société qui servira, le cas échéant, de base au calcul du nombre d'actions qui lui sera éventuellement attribué

En cas d'exercice par l'Obligataire de son Droit à l'Attribution d'Actions, la Société a le choix, conformément aux modalités des Obligations, (i) de verser un montant en numéraire et de remettre, le cas échéant, des actions nouvelles et/ou existantes, ou (ii) de remettre exclusivement des actions nouvelles et/ou existantes. Au moment où l'Obligataire exerce son Droit à l'Attribution d'Actions, il ne connaît pas le choix que fera la Société et ne sait pas s'il recevra des actions nouvelles ou existantes.

Dans l'hypothèse où la Société déciderait, conformément aux modalités des Obligations, de verser un montant en numéraire et des actions, le nombre d'actions qui lui sera finalement attribué est calculé sur la base de la moyenne arithmétique des cours moyens pondérés par les volumes quotidiens de l'action de la Société qui sera, selon les cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, de cinq ou dix jours de bourse

consécutifs à compter du jour de bourse suivant la fin de la Période de Notification (telle que définie au paragraphe 4.16.3 (« Modalités du Droit à l'Attribution d'Actions »)).

L'Obligataire peut en conséquence se voir attribuer un nombre d'actions inférieur à celui qu'il anticipait compte tenu du cours de l'action de la Société au moment où il exerce son Droit à l'Attribution d'Actions.

Les modalités des Obligations pourraient être modifiées

L'assemblée générale des Obligataires peut modifier les modalités des Obligations sous réserve de l'accord du conseil d'administration de la Société et, le cas échéant, de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, dès lors que les Obligataires présents ou représentés approuvent les modifications à la majorité des deux tiers des voix dont ils disposent. Toute modification ainsi approuvée s'imposera à l'ensemble des Obligataires.

Les modalités des Obligations sont fondées sur les lois et règlements en vigueur à la date de visa sur le Prospectus.

Des modifications législatives ou réglementaires pourraient avoir pour effet de modifier les modalités des Obligations, ce qui pourrait avoir un impact sur leur valeur.

Aucune assurance ne peut être donnée sur l'impact d'une éventuelle modification de ceux-ci après la date du visa sur le Prospectus.

Il n'est pas certain qu'un marché se développe pour les Obligations

L'admission des Obligations aux négociations sur le marché réglementé de NYSE Euronext à Paris (« **Euronext Paris** ») a été demandée. Aucune assurance ne peut être néanmoins donnée qu'un marché actif des Obligations se développera ou que leurs porteurs seront en mesure de les céder sur ce marché à des conditions de prix et de liquidité satisfaisantes. En outre, si un tel marché se développait, il ne peut être exclu que le prix de marché des Obligations soit soumis à une forte volatilité.

Par ailleurs, les négociations sur Obligations entre investisseurs institutionnels qui portent sur des quantités importantes sont généralement exécutées hors marché. En conséquence, tous les investisseurs pourraient ne pas avoir accès à ce type de transaction et notamment à leurs conditions de prix.

Il n'existe aucune obligation de constituer un marché pour les Obligations.

Le prix de marché des Obligations dépendra de nombreux paramètres

Le prix de marché des Obligations dépendra notamment du prix de marché et de la volatilité des actions de la Société, du niveau des taux d'intérêt constatés sur les marchés, du risque de crédit de la Société et de l'évolution de son appréciation par le marché et du niveau des dividendes versés par la Société. Ainsi, une baisse du prix de marché et/ou de la volatilité des actions de la Société, une hausse des taux d'intérêt, toute aggravation du risque de crédit réel ou perçu, ou une hausse des dividendes versés, pourraient avoir un impact défavorable sur le prix de marché des Obligations.

Les Obligataires bénéficient d'une protection anti-dilutive limitée

Le Taux de Conversion (tel que défini au paragraphe 4.16.2 (« Exercice du Droit à l'Attribution d'Actions »)) applicable en cas d'Exercice du Droit à l'Attribution d'Actions sera ajusté uniquement dans les cas prévus au paragraphe 4.16.7 (« Maintien des droits des Obligataires ») des modalités des Obligations. En outre, le Taux de Conversion ne sera pas ajusté dans tous les cas où un événement relatif à la Société ou tout autre événement serait susceptible d'affecter la valeur des actions de la Société ou, plus généralement, d'avoir un impact dilutif, notamment en cas d'émission sans droit préférentiel de souscription d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, de paiement des dividendes en actions, d'attribution gratuite d'actions de la Société à des salariés (ou mandataires sociaux), ou d'attribution d'options de souscription d'actions de la Société à des salariés (ou mandataires sociaux). Les événements pour lesquels aucun

ajustement n'est prévu pourraient avoir un effet négatif sur la valeur des actions de la Société et, par conséquent, sur celle des Obligations.

La clause de maintien à leur rang des Obligations laisse en certaines circonstances la Société libre de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toutes sûretés sur lesdits biens

Les Obligations et leurs intérêts constituent des engagements chirographaires directs, généraux, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de la Société, venant au même rang entre eux et, sous réserve des exceptions légales impératives, au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires, présentes ou futures, de la Société. Le service de l'emprunt en intérêts, amortissements, impôts, frais et accessoires ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.

La clause de rang des Obligations n'affecte en rien la liberté de la Société de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en toutes autres circonstances (voir paragraphe 4.6 (« Rang des Obligations »)).

La Société ne sera pas tenue de majorer ses paiements au titre des revenus et produits des Obligations (intérêts, remboursement...) afin de compenser une retenue à la source qui serait instaurée

Ni le remboursement ni les intérêts relatifs aux Obligations ne donnent actuellement lieu à la retenue à la source de l'article 125 A III du Code général des impôts (voir paragraphe 4.15 (« Retenue à la source applicable aux revenus et produits des Obligations versés à des non-résidents »)). Si une quelconque retenue à la source devait être instaurée, la Société ne serait pas tenue de majorer ses paiements au titre des Obligations afin de la compenser.

Les Obligations font l'objet de restrictions financières pour la Société qui sont limitées

La Société se réserve la faculté d'émettre à nouveau des titres financiers, y compris d'autres obligations, susceptibles de représenter des montants significatifs, d'accroître l'endettement de la Société et de diminuer la qualité du crédit de la Société.

Les modalités des Obligations n'obligent pas la Société à maintenir des ratios financiers ou des niveaux spécifiques de capitaux propres, chiffre d'affaires, flux de trésorerie ou liquidités et, en conséquence, elles ne protègent pas les Obligataires en cas d'évolution défavorable de la situation financière de la Société. Les modalités des Obligations ne comportent pas de restrictions pour la Société, en matière d'amortissement ou de réduction du capital, de capacité d'investissement ou de versement de dividendes.

La Société pourrait ne pas être en mesure de payer les intérêts ou de rembourser les Obligations

La Société pourrait ne pas avoir les capacités de payer les intérêts ou de rembourser les Obligations à leur échéance. De même, elle pourrait se voir contrainte de rembourser la totalité des Obligations en cas de défaut ou tout ou partie des Obligations en cas de changement de contrôle de la Société. Si le représentant de la masse sur décision de l'assemblée générale des Obligataires ou certains Obligataires, selon le cas, devai(en)t exiger de la Société le remboursement des Obligations à la suite d'un cas de défaut ou en cas de changement de contrôle de la Société, la Société ne peut garantir qu'elle sera en mesure de verser l'intégralité du montant requis. La capacité de la Société à rembourser les Obligations dépendra notamment de sa situation financière au moment du remboursement et pourra être limitée par la législation applicable, par les termes de son endettement ainsi que, le cas échéant, par les modalités des nouveaux financements en place à cette date et qui pourront remplacer, augmenter ou modifier la dette existante ou future de la Société. Par ailleurs, le non remboursement par la Société des Obligations pourrait constituer un cas de défaut au titre d'un autre emprunt.

Il peut exister un risque de change pour certains Obligataires

La Société assurera les paiements dus au titre des Obligations en euro. Tout Obligataire dont les activités financières sont réalisées principalement dans une devise autre que l'euro doivent prendre en considération les risques de fluctuation des taux de change avec l'euro ainsi que les modifications de règles de contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la devise de l'Obligataire par rapport à l'euro diminuerait dans la

devise de l'Obligataire la contre-valeur des paiements (intérêts, remboursement) reçus au titre des Obligations, la valeur de marché des Obligations et donc le rendement des Obligations pour son porteur.

En outre, les gouvernements et autorités monétaires pourraient imposer (comme certains l'ont fait dans le passé) des contrôles de change qui pourraient affecter le taux de change applicable. De ce fait, les Obligataires pourraient percevoir un montant en principal ou intérêts inférieur à celui prévu, voire aucun de ces montants.

Les stipulations applicables aux Obligations pourraient être écartées en cas d'application à la Société du droit français des entreprises en difficulté

Le droit français des entreprises en difficulté prévoit qu'en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, d'une procédure de sauvegarde financière accélérée, de sauvegarde ou d'une procédure de redressement judiciaire de la Société, tous les créanciers titulaires d'obligations émises en France ou à l'étranger (y compris les Obligataires) sont regroupés en une assemblée générale unique. Les stipulations relatives à la représentation des Obligataires sont écartées dans la mesure où elles dérogent aux dispositions impératives du droit des entreprises en difficulté applicables dans le cadre de telles procédures.

Ces dispositions prévoient que l'assemblée générale unique veille à la défense des intérêts communs de ces créanciers (y compris les Obligataires) et délibère, le cas échéant, sur le projet de plan de sauvegarde ou de redressement. L'assemblée générale unique peut notamment (i) se prononcer en faveur d'une augmentation des charges des porteurs d'obligations (y compris les Obligataires) par la mise en place de délais de paiement et/ou l'octroi d'un abandon total ou partiel des créances obligataires, (ii) consentir un traitement différencié entre les porteurs d'obligations (y compris les Obligataires) si les différences de situation le justifient, et/ou (iii) ordonner une conversion de créances (y compris celle des Obligataires) en titres donnant ou pouvant donner accès au capital.

Les décisions de l'assemblée générale unique sont prises à la majorité des deux tiers du montant des créances obligataires détenues par les porteurs ayant exprimé leur vote, nonobstant toute clause contraire et indépendamment de la loi applicable au contrat d'émission. Aucun quorum ne s'applique.

Risques liés à la fiscalité

Les vendeurs ou acquéreurs potentiels des Obligations et/ou des Actions doivent être avertis qu'ils peuvent ou pourraient être amenés durant la vie des Obligations à payer des taxes, droits d'enregistrement ou autres charges selon les lois et pratiques en vigueur tant en France que dans les pays dans lesquels les Obligations et/ou Actions sont cédées ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucun document officiel de l'administration fiscale ni aucune décision de justice n'est disponible concernant de tels instruments financiers. Les investisseurs potentiels ne doivent pas se fonder sur la synthèse fiscale contenue dans le Prospectus mais demander l'avis de leur propre conseiller fiscal sur leur situation fiscale personnelle au regard de l'acquisition, la détention, la cession ou le rachat des Obligations et/ou des Actions ou de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions. Seuls ces conseillers sont en position d'apprécier la situation spécifique de chaque investisseur potentiel. Cet avertissement doit être lu conjointement avec les sections fiscales de ce Prospectus.

3 INFORMATIONS DE BASE

3.1 Intérêts des personnes physiques et morales participant à l'émission

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, Natixis, Société Générale et/ou certaines sociétés de leurs groupes ont rendu (ils ont notamment accordé des prêts à la Société et/ou sont porteurs d'obligations émises dans le cadre de l'émission d'obligations à bons de souscription et/ou d'acquisition d'Actions remboursables ayant fait l'objet du prospectus ayant reçu le visa de l'AMF n° 09-225 en date du 15 juillet 2009) et/ou pourront rendre dans le futur diverses prestations de services bancaires, financiers, d'investissement, commerciaux et autres à la Société ou aux sociétés du Groupe, à leurs actionnaires ou mandataires sociaux, dans le cadre desquels ils ont reçu ou pourront recevoir une rémunération.

3.2 Raisons de l'émission et utilisation du produit

Cette émission permet à la Société de poursuivre sa stratégie de désintermédiation et d'optimisation de sa structure financière, initiée depuis 2010 et confortée depuis un an par plusieurs émissions obligataires. La Société entend poursuivre cette stratégie et procéder à de nouvelles émissions obligataires dans des conditions financières favorables si les conditions de marché le permettent.

Le produit net de l'émission sera affecté à la gestion de l'endettement financier du Groupe, notamment au remboursement de lignes d'emprunts bancaires, permettant d'allonger la maturité moyenne des financements et d'optimiser les frais financiers décaissés par le Groupe.

4 INFORMATION SUR LES VALEURS MOBILIERES DEVANT ETRE OFFERTES ET ADMISES A LA NEGOCIATION SUR EURONEXT PARIS

4.1 Nature et catégorie des Obligations offertes dont l'admission aux négociations est demandée

Les Obligations qui seront émises constituent des valeurs mobilières donnant accès au capital au sens des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce.

L'admission des Obligations aux négociations sur Euronext Paris est prévue le 17 juillet 2013 sous le code ISIN FR0011534874. Aucune demande d'admission aux négociations sur un autre marché n'est envisagée à ce jour.

Les actions de la Société d'une valeur nominale unitaire de 1,25 euro, cotées au Compartiment A du marché Euronext Paris sous le code ISIN FR0000184798, sont ci-après désignées les « **Actions** ».

4.2 Montant nominal de l'émission - Valeur nominale unitaire des Obligations - Prix d'émission des Obligations

L'émission sera d'un montant nominal de 172 500 004,32 euros représenté par 3 704 897 Obligations d'une valeur nominale unitaire de 46,56 euros, faisant apparaître une prime de 27% par rapport à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'Action de la Société constatés sur Euronext Paris depuis l'ouverture de la séance de bourse du 9 juillet 2013 jusqu'au moment de la fixation des conditions définitives des Obligations ce même jour.

En outre, la Société a consenti aux Chefs de File et Teneurs de Livre Associés une option de surallocation qui, si elle était exercée, conduirait la Société à augmenter le montant nominal de l'émission d'un maximum 15 % pour le porter à un montant nominal maximum de 198 374 979,36 euros, représenté par 4 260 631 Obligations.

Cette option de surallocation sera exercable, en une seule fois, en tout ou partie au plus tard le 15 juillet 2013.

L'émission des Obligations fera l'objet d'un règlement-livraison unique le 17 juillet 2013.

4.3 Droit applicable et tribunaux compétents

Les Obligations sont régies par le droit français.

Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de la Société lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de procédure civile.

4.4 Forme et mode d'inscription en comptes des Obligations

Les Obligations pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des Obligataires. Conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, elles seront obligatoirement inscrites en compte-titres tenu, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des Obligataires seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres :

- de CACEIS Corporate Trust mandaté par la Société pour les Obligations conservées sous la forme nominative pure ;
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix et CACEIS Corporate Trust mandaté par la Société pour les Obligations conservées sous la forme nominative administrée ; ou

- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix pour les Obligations conservées sous la forme au porteur.

Aucun document matérialisant la propriété des Obligations (y compris les certificats représentatifs visés à l'article R. 211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Obligations.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, les Obligations se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des Obligations résultera de leur inscription au compte-titres de l'acquéreur.

Les Obligations feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation des titres entre teneurs de comptes-conservateurs. Les Obligations feront également l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear Bank S.A./N.V. et/ou de Clearstream Banking, société anonyme (Luxembourg).

Il est prévu que les Obligations soient inscrites en compte-titres le 17 juillet 2013, date de règlement-livraison des Obligations.

4.5 Devise d'émission des Obligations

L'émission des Obligations est réalisée en euros.

4.6 Rang des Obligations

4.6.1 Rang de créance

Les Obligations et leurs intérêts constituent des engagements chirographaires directs, généraux, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de la Société, venant au même rang entre eux et, sous réserve des exceptions légales impératives, au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires, présentes ou futures, de la Société.

Le service de l'emprunt en intérêts, amortissements, impôts, frais et accessoires ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.

4.6.2 Maintien de l'emprunt à son rang

La Société s'engage, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des Obligations, à ne pas conférer au bénéfice de porteurs d'obligations émises ou garanties par la Société d'hypothèque, de nantissement, gage ou autre sûreté constitutive d'une sûreté réelle ou équivalent sous toute autre législation applicable autre que les Sûretés Permises (telles que définies ci-dessous) sur tout ou partie de ses fonds de commerce, actifs ou revenus, présents ou futurs, sans consentir les mêmes garanties et le même rang aux Obligations. Cet engagement se rapporte exclusivement aux émissions d'obligations et n'affecte en rien la liberté de la Société de disposer de la propriété de ses actifs ou de conférer toute sûreté sur lesdits actifs en toutes autres circonstances.

Pour les besoins des présentes modalités :

« **Sûretés Permises** » signifient les sûretés réelles pour un montant maximum de 31,5 millions d'euros qui seraient accordées à compter du 1^{er} décembre 2016 aux porteurs des obligations émises en novembre 2012 venant à échéance en décembre 2026 et ayant fait l'objet d'un prospectus d'admission à la bourse du Luxembourg approuvé par la Commission de Surveillance du Secteur Financier en date du 30 novembre 2012.

4.6.3 Assimilations ultérieures

Au cas où la Société émettrait ultérieurement de nouvelles obligations conférant à tous égards des droits identiques à ceux des Obligations (à l'exception, le cas échéant, du premier paiement d'intérêts y afférent), elle pourra, sans requérir le consentement des Obligataires et à condition que les contrats d'émission le prévoient, procéder à l'assimilation de l'ensemble des obligations des émissions successives, unifiant ainsi l'ensemble des opérations relatives à leur service financier et à leur négociation. L'ensemble des porteurs de ces titres serait alors regroupé en une masse unique.

4.7 Droits et restrictions attachés aux Obligations et modalités d'exercice de ces droits

En cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, tel que défini au paragraphe 4.16.1 (« Nature du Droit à l'Attribution d'Actions »), les Obligataires pourront recevoir au gré de la Société (i) soit une somme en numéraire et, le cas échéant, des Actions nouvelles et/ou existantes, (ii) soit uniquement des Actions nouvelles et/ou existantes. Les modalités du Droit à l'Attribution d'Actions sont décrites au paragraphe 4.16 (« Droit à l'Attribution d'Actions »).

L'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions emporte l'annulation des Obligations pour lesquelles il a été exercé.

Les Obligations dont le Droit à l'Attribution d'Actions n'aura pas été exercé conformément au paragraphe 4.16 (« Droit à l'Attribution d'Actions ») seront remboursées en numéraire dans les conditions prévues au paragraphe 4.9 (« Date d'échéance, amortissement des Obligations au gré de la Société et remboursement anticipé des Obligations au gré des Obligataires »).

En outre, les Obligations donneront droit à la perception d'intérêts versés semestriellement à terme échu conformément aux stipulations du paragraphe 4.8.2 (« Intérêt »), étant précisé que, conformément aux stipulations du paragraphe 4.16.6 (« Droits des Obligataires aux intérêts des Obligations et aux dividendes des Actions livrées »), en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, aucun intérêt ne sera payé aux Obligataires au titre de la période courue entre la dernière Date de Paiement d'Intérêts (telle que définie au paragraphe 4.8.2 (« Intérêt »)) précédant la Date d'Exercice (telle que définie au paragraphe 4.16.5 (« Modalités d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions »)) (ou le cas échéant la Date d'Émission (telle que définie au paragraphe 4.8.1 (« Date de jouissance et de règlement-livraison des Obligations »)) et la date à laquelle intervient la livraison soit des sommes dues en numéraire, et le cas échéant, des Actions nouvelles et/ou existantes, soit uniquement des Actions nouvelles et/ou existantes.

Il n'y a pas de restriction attachée aux Obligations.

4.8 Taux d'intérêt nominal et stipulations relatives aux intérêts dus

4.8.1 Date de jouissance et de règlement-livraison des Obligations

Le 17 juillet 2013 (ci-après la « **Date d'Émission** »).

4.8.2 Intérêt

Les Obligations porteront intérêt à compter de la Date d'Émission (incluse) au taux nominal annuel de 1,75 % appliqué à leur valeur nominale, payable semestriellement à terme échu les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année (chacune de ces dates étant désignée une « **Date de Paiement d'Intérêts** »), soit 0,4074 euro par Obligation et par semestre (nonobstant le nombre de jours du semestre), et pour la première fois le 1^{er} janvier 2014. Il est précisé que si la Date de Paiement d'Intérêts n'est pas un Jour Ouvré, le coupon sera payé le premier Jour Ouvré suivant.

Par exception, pour la période courant du 17 juillet 2013, Date d'Émission des Obligations (incluse), au 31 décembre 2013 (inclus), il sera mis en paiement le 1^{er} janvier 2014 (ou le premier

Jour Ouvré suivant si cette date n'est pas un Jour Ouvré) un montant d'intérêt d'environ 0,375 euro par Obligation, calculé dans les conditions définies ci-après.

Tout montant d'intérêt afférent à une période d'intérêt inférieure à un semestre entier sera calculé en appliquant à la valeur nominale des Obligations le produit (a) du taux nominal annuel ci-dessus et (b) du rapport entre (x) le nombre exact de jours courus depuis la précédente Date de Paiement d'Intérêts (ou le cas échéant depuis la Date d'Émission) et (y) le nombre de jours compris entre la prochaine Date de Paiement d'Intérêts (exclue) et la date anniversaire de cette dernière date (inclusive) au cours de l'année précédente (soit 365 jours ou 366 jours).

Sous réserve des stipulations du paragraphe 4.16.6 (« Droits des Obligataires aux intérêts des Obligations et aux dividendes des Actions livrées »), les intérêts cesseront de courir à compter de la date de remboursement normal ou anticipé des Obligations, quels que soient les motifs de ce remboursement.

Un « **Jour Ouvré** » est un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques sont ouvertes à Paris et où Euroclear France fonctionne.

4.9 Date d'échéance, amortissement des Obligations au gré de la Société et remboursement anticipé des Obligations au gré des Obligataires

4.9.1 Amortissement normal

A moins qu'elles n'aient été amorties ou remboursées de façon anticipée dans les conditions définies ci-dessous et en l'absence d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, les Obligations seront amorties en totalité par remboursement le 1^{er} janvier 2020 (la « **Date d'Amortissement Normal** ») (ou le premier Jour Ouvré suivant si cette date n'est pas un Jour Ouvré) au pair, soit 46,56 euros par Obligation.

La durée de l'emprunt de la Date d'Émission à la Date d'Amortissement Normal est de 6 ans et 168 jours.

4.9.2 Amortissement anticipé par rachats ou offres de rachat ou d'échange au gré de la Société

La Société se réserve le droit de procéder à tout moment, sans limitation de prix ni de quantité, à l'amortissement anticipé de tout ou partie des Obligations, soit par des rachats en bourse ou hors bourse, soit par des offres de rachat ou d'échange. Sous réserve du 2 du paragraphe 4.9.3 (« Amortissement anticipé par remboursement au gré de la Société »), ces opérations sont sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des Obligations restant en circulation. Les Obligations remboursées à leur échéance normale ou par anticipation, les Obligations rachetées en bourse ou hors bourse ou par voie d'offres de rachat ou d'échange, ainsi que les Obligations converties ou échangées, seront annulées conformément à la loi.

4.9.3 Amortissement anticipé par remboursement au gré de la Société

1. La Société pourra, à son gré, à tout moment à compter du 1^{er} février 2017 et jusqu'à la Date d'Amortissement Normal, sous réserve du préavis d'au moins 30 Jours de Bourse (tel que ce terme est défini au paragraphe 4.16.2) prévu au paragraphe 4.9.6 (« Information du public à l'occasion de l'amortissement normal ou anticipé, du remboursement anticipé des Obligations et de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions »), procéder au remboursement anticipé de la totalité des Obligations restant en circulation à un prix égal au pair majoré des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts jusqu'à la date fixée pour le remboursement anticipé, si la moyenne arithmétique, calculée sur une période de 20 Jours de Bourse (tels que définis au paragraphe 4.16.2 (« Exercice du Droit à l'Attribution d'Actions »)) consécutifs choisis par la Société parmi les 40 qui précèdent la parution de l'avis de remboursement anticipé, des produits :

- (i) des premiers cours cotés de l'Action constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre Marché Réglementé (tel que défini au paragraphe 4.9.5 (f) (« Exigibilité anticipée »)) ou assimilé sur lequel l'Action est cotée) ; et
 - (ii) du Taux de Conversion en vigueur à chaque date excède 130 % de la valeur nominale des Obligations.
2. La Société pourra, à son gré, à tout moment, sous réserve du préavis d'au moins 30 Jours de Bourse prévu au paragraphe 4.9.6 (« Information du public à l'occasion de l'amortissement normal ou anticipé, du remboursement anticipé des Obligations et de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions »), procéder à l'amortissement à un prix égal au pair majoré des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts (ou le cas échéant depuis la Date d'Émission) précédant la date d'amortissement jusqu'à la date d'amortissement effectif, de la totalité des Obligations restant en circulation, si leur nombre est inférieur à 10 % du nombre des Obligations émises.
3. Dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, les Obligataires conserveront la faculté d'exercer leur Droit à l'Attribution d'Actions conformément aux modalités fixées aux paragraphes 4.16.2 (« Exercice du Droit à l'Attribution d'Actions ») et 4.16.3 (« Modalités du Droit à l'Attribution d'Actions »).

4.9.4 Remboursement anticipé au gré des Obligataires en cas de Changement de Contrôle de la Société ou au cas où le Flottant devient inférieur à 25 % du capital social

En cas de Changement de Contrôle, tel que défini au paragraphe 4.16.7 (c) (« Maintien des droits des Obligataires - Offres publiques »), ou au cas où le Flottant (tel que défini ci-après) de la Société devient inférieur à 25 % du capital social pendant une période de 90 jours calendaires consécutifs suivant la date de franchissement de ce seuil (chacun un « **Cas de Remboursement Anticipé** »), tout Obligataire pourra, à son gré, demander le remboursement anticipé en espèces de tout ou partie des Obligations dont il sera propriétaire, dans les conditions ci-après.

« **Flottant** » désigne le nombre d'Actions émises et en circulation de la Société diminué du nombre d'Actions déclarées comme détenues par toute personne physique ou morale individuellement ou de concert détenant, directement ou indirectement, plus de 5% des Actions émises et en circulation de la Société.

Les Obligations seront remboursées à un prix égal au pair majoré des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts (ou le cas échéant depuis la Date d'Émission) précédant la date de remboursement jusqu'à la date de remboursement effectif.

En cas de survenance d'un Cas de Remboursement Anticipé, la Société en informera les Obligataires, par un avis diffusé par la Société et mis sur son site internet (www.orpea-corp.com) et un avis diffusé par NYSE Euronext, au plus tard dans les 30 jours calendaires qui suivent le Cas de Remboursement Anticipé. Ces avis rappelleront aux Obligataires la faculté qui leur est offerte de demander le remboursement anticipé de leurs Obligations, et indiqueront (i) la date fixée pour le remboursement anticipé, laquelle devra être comprise entre le 25^{ème} et le 30^{ème} Jour Ouvré suivant la date de diffusion de l'avis par la Société, (ii) le montant du remboursement et (iii) la période, d'au moins 15 Jours Ouvrés, à compter de la date de diffusion de l'avis par la Société, au cours de laquelle les demandes de remboursement anticipé des Obligations et les Obligations correspondantes devront parvenir à l'Agent Centralisateur (tel que défini au paragraphe 5.4.2 (« Intermédiaire(s) chargé(s) du service titres des Obligations et du service financier / Agent de Calcul / Agent Centralisateur »)).

Pour obtenir le remboursement anticipé de leurs Obligations, les Obligataires devront en faire la demande à l'intermédiaire financier auprès duquel leurs Obligations sont inscrites en compte. Toute demande de remboursement sera irrévocable à compter de sa réception par l'intermédiaire

financier concerné. La Société sera tenue de rembourser toutes les Obligations visées dans chaque demande transmise dans les conditions ci-dessus.

Les demandes et les Obligations correspondantes devront parvenir à l'Agent Centralisateur au plus tard le 5^{ème} Jour Ouvré précédant la date de remboursement anticipé.

La date de la demande de remboursement anticipé correspondra au Jour Ouvré au cours duquel la dernière des conditions (1) et (2) ci-dessous est réalisée, au plus tard à 17h00, heure de Paris ou le Jour Ouvré suivant si elle est réalisée après 17h00, heure de Paris :

- (1) l'Agent Centralisateur aura reçu la demande de remboursement transmise par l'intermédiaire financier dans les livres duquel les Obligations sont inscrites en compte ;
- (2) les Obligations auront été transférées à l'Agent Centralisateur par l'intermédiaire financier concerné.

4.9.5 Exigibilité anticipée

En cas de survenance d'un cas d'exigibilité d'anticipé visé ci-après (un « **Cas d'Exigibilité Anticipée** »), la Société devra, dans un délai maximum de 15 jours, en aviser le Représentant de la Masse (tel que défini au paragraphe 4.11 (« Représentation des Obligataires »)), qui devra convoquer l'assemblée générale des Obligataires dans les 15 Jours Ouvrés de la date à laquelle il aura été informé, ou aura eu connaissance, de la survenance du Cas d'Exigibilité Anticipée.

Le Représentant de la Masse, sur décision de l'assemblée générale des Obligataires, pourra par notification écrite adressée à la Société, avec une copie à l'Agent Centralisateur, rendre exigible la totalité des Obligations au pair majoré de l'intérêt à payer au titre de la période courue entre la dernière Date de Paiement d'Intérêts et la date d'amortissement effectif dans les hypothèses suivantes :

- (a) en cas de défaut de paiement par la Société à sa date d'exigibilité, de toute somme due au titre des Obligations s'il n'est pas remédié à ce défaut par la Société dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de cette date d'exigibilité ;
- (b) en cas d'inexécution par la Société de toute autre obligation relative aux Obligations s'il n'est pas remédié à cette inexécution dans un délai de 30 jours ouvrés à compter de la réception par la Société de la notification écrite dudit manquement donnée par le Représentant de la Masse ;
- (c) en cas de défaut de paiement d'une ou plusieurs autres dettes d'emprunt ou de garantie d'emprunt, présente ou future, de la Société ou de l'une de ses Filiales Importantes (telles que définies ci-dessous), pour un montant total au moins égal à 15 millions d'euros (ou son équivalent en toute autre devise), à leur échéance ou, le cas échéant, à l'expiration de tout délai de grâce applicable, à moins que la Société ou la Filiale Importante concernée ne conteste de bonne foi l'existence de ce défaut de paiement et que le litige concerné ait été soumis au tribunal compétent, auquel cas cet événement ne constituera pas un cas d'exigibilité anticipée tant que le litige ne fera pas l'objet d'une décision de justice non susceptible de recours ;
- (d) dans le cas où un cas d'exigibilité anticipée résultant d'un manquement aux obligations d'un autre emprunt de la Société ou de l'une de ses Filiales Importantes, pour un montant total au moins égal à 15 millions d'euros (ou son équivalent en toute autre devise), se serait produit et où ledit emprunt aurait en conséquence été déclaré exigible de façon anticipée, à moins que la Société ou la Filiale Importante concernée ne conteste de bonne foi l'existence de ce manquement et que le litige concerné ait été soumis au tribunal compétent, auquel cas cet événement ne constituera pas un cas d'exigibilité anticipée tant que le litige ne fera pas l'objet d'une décision de justice non susceptible de recours ;

- (e) au cas où la Société ou l'une de ses Filiales Importantes (i) conclurait un moratoire général ou un accord amiable avec ses principaux créanciers auquel les Obligataires ne seraient pas partie ou solliciterait la nomination d'un conciliateur ou d'un mandataire *ad hoc*, (ii) entrerait dans une procédure de conciliation avec ses créanciers, (iii) ferait l'objet d'une liquidation amiable, dissolution, liquidation judiciaire ou d'une cession totale de l'entreprise ou (iv) dans la mesure permise par la loi, ferait l'objet de toute autre mesure ou procédure équivalente en vertu de tout autre droit applicable ;
- (f) au cas où les Actions ne seraient plus admises aux négociations sur Euronext Paris ou sur un marché réglementé au sens de la Directive 2004/39/CE du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, au sein de l'Espace Économique européen (un « **Marché Réglementé** »).

Aux fins des stipulations qui précèdent, une « **Filiale Importante** » signifie une société consolidée par intégration globale dont la Société détient, directement ou indirectement, au moins 40% des droits de vote (sous réserve qu'aucun autre actionnaire ne détienne, directement ou indirectement, seul ou en vertu d'un accord, une fraction des droits de vote supérieure à celle de la Société) et qui représentait (i) plus de 10% du chiffre d'affaires consolidé de la Société au cours du dernier exercice social, ou (ii) plus de 10% de l'actif consolidé de la Société à la clôture de cet exercice social, ou (iii) plus de 10% du résultat net avant impôt de la Société à la clôture de cet exercice social.

4.9.6 Information du public à l'occasion de l'amortissement normal ou anticipé, du remboursement anticipé des Obligations et de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions

L'information relative au nombre d'Obligations rachetées, amorties ou remboursées ou pour lesquelles le Droit à l'Attribution d'Actions a été exercé et au nombre d'Obligations en circulation sera transmise à NYSE Euronext pour l'information du public et pourra être obtenue auprès de la Société ou de l'établissement chargé de la centralisation du service financier de l'emprunt mentionné au paragraphe 5.4.2 (« Intermédiaire(s) chargé(s) du service titres des Obligations et du service financier / Agent de Calcul / Agent Centralisateur »).

La décision de la Société de procéder à l'amortissement total à la Date d'Amortissement Normal ou de façon anticipée, fera l'objet, au plus tard 30 Jours de Bourse avant la date d'amortissement normal ou anticipé ou de remboursement anticipé, d'un avis publié au Journal Officiel (dans la mesure requise par la réglementation en vigueur) d'un avis diffusé par la Société et mis sur son site internet (www.orpea-corp.com) donnant toutes les indications nécessaires et portant à la connaissance des Obligataires la date fixée pour le remboursement ainsi qu'un avis diffusé par NYSE Euronext.

4.9.7 Annulation des Obligations

Les Obligations amorties à leur échéance normale ou par anticipation ou remboursées par anticipation conformément au paragraphe 4.9 (« Date d'échéance, amortissement des Obligations au gré de la Société et remboursement anticipé des Obligations au gré des Obligataires »), et les Obligations rachetées en bourse ou hors bourse ou par voie d'offres de rachat ou d'échange, ainsi que les Obligations pour lesquelles le Droit à l'Attribution d'Actions a été exercé conformément au paragraphe 4.16 (« Droit à l'Attribution d'Actions ») cesseront d'être considérées comme étant en circulation et seront annulées conformément à la loi.

4.9.8 Prescription des sommes dues

Toutes actions contre la Société en vue du paiement des intérêts dus au titre des Obligations seront prescrites à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité. Par ailleurs, les intérêts seront également prescrits au profit de l'Etat à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité.

Toutes actions contre la Société en vue du remboursement des Obligations seront prescrites à l'issue d'un délai de dix ans à compter de la date de remboursement normal ou anticipé. Par ailleurs, le prix de remboursement des Obligations sera prescrit au profit de l'État à l'issue d'un délai de dix ans à compter de la date de remboursement normal ou anticipé.

4.10 Taux de rendement actuariel annuel brut

1,75 % à la Date d'Émission (en l'absence d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions et en l'absence d'amortissement ou de remboursement anticipé).

Sur le marché obligataire français, le taux de rendement actuariel d'un emprunt est le taux annuel qui, à une date donnée, égalise à ce taux et à intérêts composés, les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir (définition du Comité de normalisation obligataire).

4.11 Représentation des Obligataires

Conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce, les Obligataires sont regroupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse jouissant de la personnalité civile.

L'assemblée générale des Obligataires est appelée à autoriser les modifications du contrat d'émission des Obligations et à statuer sur toute décision que la loi soumet obligatoirement à son autorisation. L'assemblée générale des Obligataires délibère également sur les propositions de fusion ou de scission de la Société par application des articles L. 228-65, I, 3°, L. 236-13 et L. 236-18 du Code de commerce, dont les dispositions, ainsi que celles de l'article L. 228-73 du Code de commerce, s'appliqueront.

En l'état actuel de la législation, chaque Obligation donne droit à une voix. L'assemblée générale des Obligataires ne délibère valablement que si les porteurs présents ou représentés possèdent au moins le quart des Obligations ayant le droit de vote sur première convocation et au moins le cinquième sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les porteurs présents ou représentés.

Représentant titulaire de la masse des Obligataires

En application de l'article L. 228-47 du Code de commerce, est désigné représentant titulaire de la masse des Obligataires (le « **Représentant de la Masse** ») :

CACEIS Corporate Trust (439 430 976 RCS Paris)

Adresse : 14, rue Rouget de Lisle – 92130 Issy les Moulineaux

Représenté par : M. Jean-Michel Desmarest

Fonction : Directeur Général de CACEIS Corporate Trust

Le Représentant de la Masse aura, en l'absence de toute résolution contraire de l'assemblée générale des Obligataires, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse des Obligataires tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des Obligataires.

Il exercera ses fonctions jusqu'à son décès, sa dissolution, sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des Obligataires ou la survenance d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit le jour du dernier amortissement ou du remboursement général, anticipé ou non, des Obligations. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procédures en cours dans lesquelles le Représentant de la Masse serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

Représentant suppléant de la masse des Obligataires

Le représentant suppléant de la masse des Obligataires sera :

CACEIS Bank France (692 024 722 RCS Paris)

Adresse : 1-3, place Valhubert – 75013 Paris
Représenté par : M. Philippe Dupuis
Fonction : Directeur Général de CACEIS Bank

Ce représentant suppléant sera susceptible d'être appelé à remplacer le Représentant de la Masse si ce dernier est empêché. La date d'entrée en fonction du représentant suppléant sera celle de la réception de la lettre recommandée par laquelle la Société ou toute personne intéressée, lui aura notifié tout empêchement définitif ou provisoire du représentant titulaire défaillant ; cette notification sera, le cas échéant, également faite dans les mêmes formes à la Société. En cas de remplacement provisoire ou définitif, le représentant suppléant aura les mêmes pouvoirs que ceux du représentant titulaire. Il n'aura droit à la rémunération annuelle de 1 000 euros que s'il exerce à titre définitif la fonction de représentant titulaire. Cette rémunération commencera à courir à compter du jour de son entrée en fonction en qualité de titulaire.

4.11.1 Généralités

La rémunération du Représentant de la Masse, sera de 1 000 euros par an ; elle sera payable le 1er janvier (ou le Jour Ouvré suivant si cette date n'est pas un Jour Ouvré) de chacune des années 2014 à 2019 incluses, tant qu'il existera des Obligations en circulation à cette date.

La Société prendra à sa charge la rémunération du Représentant de la Masse et les frais de convocation, de tenue des assemblées générales des Obligataires, de publicité de leurs décisions ainsi que les frais liés à la désignation éventuelle du Représentant de la Masse au titre de l'article L. 228-50 du Code de commerce, ainsi que, plus généralement, tous les frais d'administration et de fonctionnement de la masse des Obligataires.

Les réunions de l'assemblée générale des Obligataires se tiendront au siège social de la Société ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation. Chaque Obligataire aura le droit, pendant le délai de 15 jours qui précède la réunion de ladite assemblée générale, de prendre par lui-même ou par mandataire, au siège de la Société, au lieu de la direction administrative ou, le cas échéant, en tout autre lieu fixé par la convocation, connaissance ou copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée générale des Obligataires.

Dans le cas où des émissions ultérieures d'obligations offriront aux souscripteurs des droits identiques à ceux des Obligations et si les contrats d'émission le prévoient, les porteurs de l'ensemble de ces obligations seront regroupés en une masse unique.

4.12 Résolutions et décisions en vertu desquelles les Obligations sont émises

4.12.1 Assemblée générale ayant autorisé l'émission

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société réunie le 20 juin 2013 a adopté les douzième et dix-septième résolutions ci-dessous :

« Douzième résolution (Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, par offre au public)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément notamment aux articles L. 225-127, L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L.225-136 et L. 228-91 et L. 228-92 et suivants du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, sa compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, l'émission d'actions ordinaires de la Société, de tous titres financiers et/ou de toutes valeurs mobilières diverses, de quelque nature que ce soit donnant accès immédiatement ou/et à terme, à tout moment ou à dates fixes, à des actions ordinaires nouvelles ou existantes de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, étant précisé que la présente délégation pourra permettre une ou plusieurs émissions en application de l'article L. 228-93 du Code de commerce.

Les titres financiers donnant accès au capital de la Société ou d'une société liée dans les conditions de l'article L. 228-93 du Code de commerce ainsi émis pourront consister notamment en des titres des créance ou être associés à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires, et pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou indéterminée, être émis en euros ou en devises ou en toute unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies.

Il est précisé que l'émission d'actions de préférence ainsi que l'émission de tous titres ou valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence est exclue.

2. Décide que le montant nominal global des augmentations de capital, immédiates ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la délégation donnée au Conseil d'Administration, au titre de la présente résolution, ne pourra être supérieur à 6 600 000 (six millions six cent mille) euros, ou sa contre-valeur dans toute autre monnaie ou unité autorisée, étant précisé qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal global des actions supplémentaires à émettre éventuellement pour préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustements, les droits des porteurs des valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital.

Décide que les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées au titre de la présente délégation le seront par voie d'offre au public.

3. Décide en outre que le montant nominal maximal des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la délégation susvisée, ne pourra être supérieur à 200 000 000 (deux cent millions) euros ou à sa contre-valeur en devises étrangères.

Ces montants s'imputeront sur les montants du plafond global fixés à la vingt-et-unième résolution.

4. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux titres financiers à émettre, étant entendu que le Conseil d'Administration pourra conférer aux actionnaires une faculté de souscription par priorité sur tout ou partie de l'émission faite par offre au public dans le cadre de la présente résolution, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. Cette priorité de souscription ne donnera pas lieu à la création de droits négociables, et pourra s'exercer à titre irréductible et éventuellement réductible.

5. Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou des titres financiers visés ci-dessus, le Conseil d'Administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'émission au montant des souscriptions reçues, sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission considérée ;
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;

- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

6. Prend acte que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de titres financiers donnant accès à terme à des actions de la Société, susceptibles d'être émises, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces titres financiers donnent droit.

7. Décide que le prix d'émission des titres de capital sera au moins égal au prix minimum prévu par les dispositions légales et réglementaires applicables au jour de la fixation du prix de l'émission.

8. Décide que le Conseil d'Administration a tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :

- fixer les conditions de la ou des émissions, et notamment les formes et caractéristiques des titres financiers et/ou des valeurs mobilières, déterminer le montant à émettre dans les limites visées ci-dessus, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime d'émission ;

- procéder à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence de l'opération sur le capital de la Société et de fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant à terme accès au capital social conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustements ;

- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;

- d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation des titres, à la bonne fin et au service financier des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation de compétence ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts.

9. Décide qu'en cas d'émission de titres de créance, le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, notamment pour décider de leur caractère subordonné ou non, fixer leur prix d'émission avec ou sans prime, leur taux d'intérêt, leur devise d'émission, leur durée, le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions de marché et les conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des actions ordinaires de la Société.

10. Fixe à vingt-six mois à compter de la présente assemblée générale, la durée de validité de la présente délégation qui prive d'effet, pour la partie non utilisée toute délégation antérieure ayant le même objet donnée par l'assemblée générale mixte du 30 juin 2011 dans sa quinzième résolution.

11. Constate, en tant que de besoin que la présente délégation de compétence n'a pas le même objet que la seizième résolution de la présente assemblée générale, laquelle est limitée à l'augmentation du capital social par émission sans droit préférentiel de souscription d'actions de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance dans le cadre d'offre visée à l'article L. 411-2, II du Code monétaire et financier ; en conséquence, prend acte du fait que l'adoption éventuelle de la seizième résolution n'affectera pas la validité et le terme de la présente délégation de compétence. »

« **Dix-septième résolution** (Autorisation au Conseil d'Administration pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'émission avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et statuant conformément à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, autorise, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée, le Conseil d'Administration à décider, dans les délais et limites prévus par la loi et la réglementation applicables au jour de l'émission (à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale), pour chacune des émissions décidées en application des onze, douze, treize et quatorzième résolutions qui précèdent, l'augmentation du nombre de titres à émettre, sous réserve du respect du plafond prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée.

Cette autorisation prive d'effet, pour la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet. »

4.12.2 Décisions du conseil d'administration et du Directeur Général

En vertu de la délégation de l'assemblée générale des actionnaires du 20 juin 2013, le conseil d'administration de la Société a décidé, dans sa séance du 20 juin 2013, de déléguer au Directeur Général les pouvoirs nécessaires aux fins de procéder à l'émission d'un emprunt représenté par des Obligations à option de Remboursement en Numéraire et/ou en Actions Nouvelles et/ou Existantes (ORNANE) de la Société dans les limites fixées par l'assemblée générale des actionnaires de la Société et a subdélégué au Directeur Général tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre cette émission et d'en arrêter définitivement toutes les conditions.

Usant de cette délégation, le Directeur Général de la Société a décidé le 9 juillet 2013 de procéder à l'émission des Obligations dans les conditions précisées dans la Note d'opération.

4.13 Date prévue d'émission

Les Obligations seront émises le 17 juillet 2013.

4.14 Restrictions à la libre négociabilité des Obligations

Sous réserve des restrictions de placement mentionnées au paragraphe 5.2 (« Plan de distribution et allocation des Obligations »), il n'existe aucune restriction imposée par les conditions de l'émission à la libre négociabilité des Obligations.

4.15 Retenue à la source applicable aux revenus et produits des Obligations versés à des non-résidents

Remarque préliminaire : au-delà des enjeux en matière de retenue à la source décrits ci-après, les non-résidents fiscaux français doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence telle qu'éventuellement modifiée par la convention fiscale internationale signée entre la France et cet État.

4.15.1 Retenue à la source française

En l'état actuel de la législation française, et sous réserve de l'application éventuelle des conventions fiscales internationales, les dispositions suivantes résument les conséquences fiscales françaises susceptibles de s'appliquer aux investisseurs qui ne sont pas résidents en France et qui détiendront des Obligations émises par la Société, autrement que par l'intermédiaire d'une base fixe en France ou d'un établissement stable en France, qui n'ont pas la qualité d'actionnaires de la Société et qui recevront des revenus ou produits à raison de ces Obligations. Les personnes

physiques ou morales non-résidentes fiscales françaises doivent néanmoins s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Les Obligations étant admises, lors de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou à celles d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L.561-2 du Code monétaire et financier, situé dans un État autre qu'un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts, les revenus ou produits des Obligations seront exonérés du prélèvement prévu à l'article 125 A III du Code général des impôts (le « **CGI** ») (Bulletin officiel des Finances Publiques-Impôts, BOI-INT-DG-20-50-20120912 n°990) et l'exclusion de déductibilité des intérêts prévue à l'article 238 A du même Code, pouvant entraîner l'imposition du prélèvement visé à l'article 119 bis 2 du même Code, ne s'appliquera pas (Bulletin officiel des Finances Publiques-Impôts, BOI-ANX-000364, n°20).

Le paiement des intérêts et le remboursement des Obligations seront effectués sous la seule déduction des retenues opérées à la source et des impôts que la loi met ou pourrait mettre à la charge des titulaires d'Obligations. Si une quelconque retenue à la source devait être prélevée sur ces paiements, la Société ne sera pas tenue de les majorer afin de compenser cette retenue. Dans l'éventualité où la République française instaurerait dans le futur une retenue à la source sur les revenus d'obligations, la Société ne sera pas tenu de majorer ses paiements au titre des Obligations afin de compenser cette retenue.

Il est à noter que les produits des Obligations versés à des personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis, (i) en application de l'article 9 de la loi de finances pour 2013 (n° 2012-1509 du 29 décembre 2012), à compter du 1^{er} janvier 2013, sous réserve de certaines exceptions, à un prélèvement à la source non libératoire de 24 %, imputable sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle le paiement a été réalisé, et (ii) aux contributions sociales (CSG, CRDS et autres contributions liées) au taux effectif de 15,5%. Ces personnes sont invitées à s'informer auprès de leur conseiller fiscal habituel de la fiscalité applicable à leur cas particulier.

4.15.2 Retenue à la source du pays de résidence de l'agent payeur

Le 3 juin 2003, le Conseil de l'Union européenne a adopté une nouvelle directive en matière de fiscalité des revenus de l'épargne, modifiée le 19 juillet 2004 (la « **Directive Epargne** ») qui a été transposée en droit interne français à l'article 242 ter du CGI. Sous réserve de la satisfaction de certaines conditions (prévues à l'article 17 de la Directive Epargne), il est prévu que tout État membre doit, depuis le 1^{er} juillet 2005, fournir aux autorités fiscales d'un autre État membre, des informations détaillées sur tout paiement d'intérêts au sens de la Directive Epargne (intérêts, produits, primes ou autres revenus de créances) effectué par un Agent Payeur relevant de sa juridiction au profit d'une personne physique résidente de cet autre État membre ou à certaines entités résiduelles (le « **Système d'Information** »).

À cette fin, le terme « **Agent Payeur** » est défini largement et comprend notamment tout opérateur économique qui est responsable du paiement d'intérêts au sens de la Directive Epargne au profit immédiat des personnes physiques bénéficiaires.

Cependant, durant une période de transition, certains États membres (le Luxembourg et l'Autriche), en lieu et place du Système d'Information appliqué par les autres États membres, appliquent une retenue à la source sur tout paiement d'intérêts au sens de la Directive Epargne. Le taux de cette retenue à la source est actuellement de 35 % depuis le 1^{er} juillet 2011 jusqu'à la fin de la période de transition. Cette période de transition s'achèvera à la fin du premier exercice fiscal complet qui suit la dernière des dates suivantes : (i) la date à laquelle entrera le dernier en vigueur l'accord que l'Union européenne, après décision du Conseil statuant à l'unanimité, aura conclu respectivement avec la Confédération suisse, la Principauté de Liechtenstein, la République de Saint-Marin, la Principauté de Monaco et la Principauté d'Andorre, et qui prévoit l'échange d'informations sur demande, tel qu'il est défini dans le modèle de convention de l'OCDE sur l'échange de renseignements en matière fiscale publié le 18 avril 2002 (le « **Modèle de Convention de l'OCDE** »), en ce qui concerne les paiements d'intérêts au sens de la Directive, ainsi que l'application simultanée par ces pays d'une retenue à la source aux taux définis ci-dessus, et (ii) la date à laquelle le Conseil aura accepté à l'unanimité que les États-Unis

d'Amérique s'engagent en matière d'échange d'informations sur demande en cas de paiement d'intérêts au sens de la Directive Epargne par des Agents Payeurs établis sur leur territoire à des bénéficiaires effectifs résidant dans l'Union européenne.

Certains États non-membres de l'Union européenne et territoires dépendants ou associés se sont engagés à appliquer des mesures similaires (échange d'informations ou retenue à la source) depuis le 1^{er} juillet 2005.

La Commission européenne a rendu publique le 13 novembre 2008 une proposition de modification de la Directive, sur laquelle le Parlement européen a donné son avis le 24 avril 2009, qui pourrait étendre de façon significative le champ d'application actuel de la Directive en cas d'adoption par le Conseil de l'Union

L'article 242 ter du CGI précité soumet les agents payeurs établis en France à l'obligation de déclarer aux autorités fiscales françaises certaines informations au titre des revenus payés à des bénéficiaires domiciliés dans un autre Etat membre, comprenant notamment l'identité et l'adresse des bénéficiaires ainsi qu'une liste détaillée des différentes catégories de revenus payés à ces derniers.

4.16 Droit à l'Attribution d'Actions

4.16.1 Nature du Droit à l'Attribution d'Actions

Les Obligations confèrent la faculté (le « **Droit à l'Attribution d'Actions** ») pour leurs porteurs d'obtenir l'attribution selon les modalités définies au paragraphe 4.16.3 (« Modalités du Droit à l'Attribution d'Actions »), au choix de la Société :

- (i) soit :
 - a. Si la Valeur de Conversion (telle que définie au paragraphe 4.16.3 (« Modalités du Droit à l'Attribution d'Actions »)) est inférieure ou égale à la valeur nominale d'une Obligation : d'un montant en numéraire égal à la Valeur de Conversion multipliée par le nombre d'Obligations pour lequel le Droit à l'Attribution d'Actions a été exercé ; ou
 - b. Si la Valeur de Conversion est supérieure à la valeur nominale d'une Obligation :
 - i. d'un montant en numéraire égal à la valeur nominale d'une Obligation multipliée par le nombre d'Obligations pour lequel le Droit à l'Attribution d'Actions a été exercé ; et
 - ii. d'un montant payable en Actions nouvelles et/ou existantes (au gré de la Société) correspondant à la différence entre la Valeur de Conversion et la valeur nominale de l'Obligation multipliée par le nombre d'Obligations pour lequel le Droit à l'Attribution d'Actions a été exercé, ce montant étant déterminé selon les modalités décrites au paragraphe 4.16.3 (« Modalités du Droit à l'Attribution d'Actions »);
- (ii) soit (et ce, que la Valeur de Conversion soit inférieure, supérieure ou égale à la valeur nominale d'une Obligation) : d'un nombre d'Actions nouvelles et/ou existantes (au gré de la Société) égal au Taux de Conversion multiplié par le nombre d'Obligations pour lequel le Droit à l'Attribution d'Actions a été exercé.

L'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions emporte l'annulation des Obligations pour lesquelles il a été exercé.

4.16.2 Exercice du Droit à l'Attribution d'Actions

Les Obligataires pourront exercer leur Droit à l'Attribution d'Actions à tout moment à compter de la Date d'Émission et jusqu'au 18^{ème} Jour de Bourse (exclu) précédant la Date d'Amortissement Normal, étant précisé, en tant que de besoin, que les Obligations pour lesquelles les Obligataires auront exercé leur Droit à l'Attribution d'Actions préalablement à la Date d'Amortissement Normal ne donneront pas droit à remboursement à la Date d'Amortissement Normal.

Pour les besoins de la Note d'opération :

Un « **Jour de Bourse** » désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où (i) NYSE Euronext assure la cotation des actions sur son marché Euronext Paris ou (ii), le cas échéant, tout autre opérateur d'un Marché Réglementé ou assimilé sur lequel l'Action est cotée assure la cotation des actions sur ledit Marché Réglementé ou assimilé, et dans les deux cas, autre qu'un jour où les cotations cessent avant l'heure de clôture habituelle.

« **Taux de Conversion** » est égal à la Date d'Émission à 1 Action par Obligation et pourra ultérieurement faire l'objet d'ajustements conformément au paragraphe 4.16.7 (« Maintien des droits des Obligataires »).

Tout Obligataire qui n'aura pas exercé son Droit à l'Attribution d'Actions dans les délais indiqués ci-dessus recevra à la Date d'Amortissement Normal un montant en numéraire conformément au paragraphe 4.9.1 (« Amortissement normal »).

4.16.3 Modalités du Droit à l'Attribution d'Actions

En cas d'exercice de son Droit à l'Attribution d'Actions, l'Obligataire recevra, au choix de la Société :

1. soit :
 - (i) si la Valeur de Conversion (telle que définie ci-après) est inférieure ou égale à la valeur nominale d'une Obligation : un montant en numéraire égal à la Valeur de Conversion multipliée par le nombre d'Obligations transférées à l'Agent Centralisateur et pour lequel le Droit à l'Attribution d'Actions a été exercé ; ou
 - (ii) si la Valeur de Conversion est supérieure à la valeur nominale d'une Obligation :
 - i. un montant en numéraire égal à la valeur nominale d'une Obligation multipliée par le nombre d'Obligations transférées à l'Agent Centralisateur et pour lequel le Droit à l'Attribution d'Actions a été exercé ; et
 - ii. un montant payable en Actions nouvelles et/ou existantes (au gré de la Société) correspondant à la différence entre la Valeur de Conversion et la valeur nominale de l'Obligation (la « **Performance Payable en Actions** ») multipliée par le nombre d'Obligations transférées à l'Agent Centralisateur et pour lequel le Droit à l'Attribution d'Actions a été exercé (le « **Montant Payable en Actions** »).

Le nombre total d'Actions nouvelles et/ou existantes à livrer pour chaque Obligataire (le « **Nombre d'Actions** ») sera égal (x) au Montant Payable en Actions (y) divisé par le Cours Moyen de l'Action (tel que défini ci-après), sous réserve des stipulations prévues au paragraphe 4.16.9 (« Règlement des rompus »).

Le « **Cours Moyen de l'Action** » désigne la moyenne arithmétique des cours moyens pondérés par les volumes quotidiens de l'Action sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre Marché Réglementé ou assimilé sur lequel

l'Action est cotée) sur une période de 10 Jours de Bourse consécutifs (la « **Période de Calcul** ») à compter du Jour de Bourse suivant la fin de la Période de Notification (telle que définie ci-après).

En cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions dans l'hypothèse d'une Offre Publique pendant la Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique (telle que visée au paragraphe 4.16.7 (c) (« Maintien des droits des Obligataires - Offres Publiques ») (l'« **Exercice du Droit à l'Attribution d'Actions en cas d'Offre Publique** »), la Période de Calcul sera égale à 5 Jours de Bourse.

Le Nombre d'Actions ainsi que le Cours Moyen de l'Action sont calculés avec trois décimales, la dernière décimale étant arrondie à la décimale la plus proche (0,0005 étant arrondi au millième supérieur, soit à 0,001).

« **Valeur de Conversion** » désigne, pour chaque Obligation, un montant calculé par l'Agent de Calcul égal au produit du Taux de Conversion applicable le dernier Jour de Bourse de la Période de Calcul par le Cours Moyen de l'Action.

2. soit uniquement des Actions nouvelles et/ou existantes.

Le nombre total d'Actions nouvelles et/ou existantes (au gré de la Société) sera égal, pour chaque Obligataire, au Taux de Conversion applicable le dernier Jour de Bourse de la Période de Notification (telle que définie ci-après) multiplié par le nombre d'Obligations transférées à l'Agent Centralisateur et pour lequel le Droit à l'Attribution d'Actions a été exercé (sous réserve des stipulations prévues au paragraphe 4.16.9 (« Règlement des rompus »)).

3. Pour tout Obligataire ayant exercé son Droit à l'Attribution d'Actions, la Société informera l'Agent Centralisateur au plus tard le deuxième Jour de Bourse suivant la Date d'Exercice, s'il entend remettre à cet Obligataire (i) soit une somme en numéraire et, le cas échéant, des Actions nouvelles et/ou existantes, (ii) soit uniquement des Actions nouvelles et/ou existantes. L'Agent Centralisateur informera à son tour les intermédiaires financiers à charge pour ces derniers d'en informer les Obligataires concernés de la décision de la Société au plus tard le deuxième Jour de Bourse suivant cette décision. La période allant de la Date d'Exercice à la date de la notification effective de la décision de la Société à l'Obligataire (incluse) est ci-après dénommée la « **Période de Notification** ».
4. Les exemples suivants sont donnés à titre d'information seulement et sont fondés sur la législation et la réglementation actuellement applicables. Ils ne préjugent pas des éventuelles évolutions législatives et réglementaires qui pourraient intervenir postérieurement à la date des présentes :

(i) **Exercice du Droit à l'Attribution d'Actions lorsque la Période de Calcul est de 10 Jours de Bourse**

Hypothèses :

Nombre d'Obligations détenues : 40

Nominal de l'Obligation : 46,56 €

Cours Moyen de l'Action : 55,254 €

Cours de l'Action (dernier cours coté lors de la séance de bourse qui précède le jour de dépôt de la demande d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions) : 54,399 €

Taux de Conversion : 1,150 Action par Obligation

Valeur de Conversion d'1 Obligation : 63,542 € (soit 55,254 € x 1,150)

- a) **Scénario 1** : la Société décide de livrer un montant en numéraire et la différence entre la Valeur de Conversion et la valeur nominale de l'Obligation en Actions nouvelles et/ou existantes

Exercice du Droit à l'Attribution d'Actions pour 1 Obligation

Performance Payable en Actions : 16,982 € (soit 63,542 € – 46,56 €)

Montant Payable en Actions pour 1 Obligation : 16,982 € (soit 1 x 16,982 €)

Nombre d'Action(s) livrée(s) pour 1 Obligation : 0,307 Action (soit 16,982 € / 55,254 €), soit 0 Action et paiement d'un rompu en numéraire correspondant à 0,307 Action

Montant en numéraire reçu pour 1 Obligation : 46,56 € (soit 1 x 46,56 €) au titre du remboursement du nominal de l'Obligation et 16,719 € (soit 0,307 x 54,399 €) au titre du rompu

Exercice du Droit à l'Attribution d'Actions pour 40 Obligations

Performance Payable en Actions : 16,982 € (soit 63,542 € – 46,56 €)

Montant Payable en Actions pour 40 Obligations: 679,28 € (soit 40 x 16,982 €)

Nombre d'Actions livrées pour 40 Obligations : 12,294 Actions (soit 679,28 € / 55,254 €), soit 12 Actions et paiement d'un rompu en numéraire correspondant à 0,294 Action

Montant en numéraire reçu pour 40 Obligations : 1862,40 € (soit 40 x 46,56 €) au titre du remboursement du nominal des 40 Obligations et 15,981 € (soit 0,294 x 54,399 €) au titre du rompu

- b) **Scénario 2** : la Société décide de livrer uniquement des Actions nouvelles et/ou existantes

Nombre d'Actions livrées pour 40 Obligations : 46 Actions (soit 1,150 x 40), soit 46 Actions

(ii) **Exercice du Droit à l'Attribution d'Actions en cas d'Offre Publique (Période de Calcul égale à 5 Jours de Bourse)**

Hypothèses :

Date d'Émission des Obligations : 17 juillet 2013

Date d'Amortissement Normal : 1 janvier 2020

Date d'ouverture de l'Offre Publique : 2 juin 2015

Nombre d'Obligations détenues : 40

Taux de Conversion avant l'Offre Publique (TCA) : 1 Action par Obligation

Prime d'émission des Obligations (PCI) : 27 %

Valeur nominale de l'Obligation : 46,56 €

Date d'Exercice : 8 juin 2015

Cours de l'Action (dernier cours coté lors de la séance de bourse qui précède le jour du dépôt de la demande d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions) : 54,399 €

Décision par la Société concernant le type de règlement (au plus tard 2 Jours de Bourse après la Date d'Exercice conformément au paragraphe 4.16.3 (3) (« Modalités du Droit à l'Attribution d'Actions »)) : 10 juin 2015

Début de la Période de Calcul (le premier Jour de Bourse suivant la fin de la Période de Notification conformément au paragraphe 4.16.3 (1) (« Modalités du Droit à l'Attribution d'Actions »)) : 12 juin 2015

J représente le nombre de jours entre la Date d'Ouverture de l'Offre (incluse) et la Date d'Amortissement Normal (exclue), soit 1 674 jours

JT représente le nombre de jours entre la Date d'Émission des Obligations (incluse) et la Date d'Amortissement Normal (exclue), soit 2 359 jours

Le nouveau Taux de Conversion applicable pendant la Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique est :

$$NTC = 1 \times [1 + 27\% \times (1\ 674 / 2\ 359)]$$

$$NTC = 1,370 \text{ Action par Obligation}$$

a) Scénario 1 : la Société décide de livrer un montant en numéraire et la différence entre la Valeur de Conversion et la valeur nominale de l'Obligation en Actions nouvelles et/ou existantes

Fin de la Période de Calcul (Période de Calcul réduite à 5 Jours de Bourse) : 18 juin 2015

Cours Moyen de l'Action entre le 12 juin 2015 et le 18 juin 2015 inclus: 55,254 €

La Valeur de Conversion d'une Obligation est de $1,370 \times 55,254 \text{ €} = 75,698 \text{ €}$

Performance Payable en Actions : 29,138 € (soit $75,698 \text{ €} - 46,56 \text{ €}$)

Montant Payable en Actions pour 40 Obligations : 1 165,52 € (soit $40 \times 29,138 \text{ €}$)

Nombre d'Actions Livrées pour 40 Obligations : 21,094 Actions (soit $1\ 165,52 \text{ €} / 55,254 \text{ €}$), soit 21 Actions et paiement d'un rompu en numéraire correspondant à 0,094 Action

Montant en numéraire reçu pour 40 Obligations : 1 862,40 € (soit $40 \times 46,56 \text{ €}$) au titre du remboursement du nominal des 40 Obligations et 5,11 € (soit $0,094 \times 54,399 \text{ €}$) au titre du rompu.

b) Scénario 2 : la Société décide de livrer uniquement des Actions nouvelles et/ou existantes

Nombre d'Actions livrées pour 40 Obligations : 54,8 Actions (soit $1,370 \times 40$), soit 54 Actions et paiement d'un rompu en numéraire correspondant à 0,8 Action soit $0,8 \times 54,399 \text{ €} = 43,52 \text{ €}$

5. Par dérogation à ce qui précède, en cas d'ajustement(s) du Taux de Conversion en application des stipulations de la Note d'opération autres que celles prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et dans l'hypothèse où la Société :
- (i) ne pourrait émettre, dans les limites légalement permises, un nombre suffisant d'Actions nouvelles dans le cadre des plafonds disponibles de l'autorisation d'émission de titres de capital sur le fondement de laquelle les Obligations sont émises ou de toute autre autorisation d'émission d'Actions ultérieure approuvée par les actionnaires, et
 - (ii) ne disposerait pas d'un nombre suffisant d'Actions existantes auto-détenues disponibles à cet effet, pour livrer aux Obligataires ayant exercé leur Droit à l'Attribution d'Actions la totalité des Actions nouvelles ou existantes devant être livrées au titre des ajustements susvisés, alors la Société devra livrer toutes les

Actions nouvelles et existantes qu'elle est en mesure de livrer et pour le solde (les « **Actions Non Livrées** »), elle remettra auxdits Obligataires une somme en espèces. Cette somme sera déterminée en multipliant la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'Action constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre Marché Réglementé ou assimilé sur lequel l'Action est cotée) durant les trois Jours de Bourse suivant la Date d'Exercice par le nombre d'Actions Non Livrées. Cette somme sera payable au moment de la remise des Actions livrées conformément au paragraphe 4.16.5 (« Modalité d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions »).

4.16.4 Suspension du Droit à l'Attribution d'Actions

En cas d'augmentation de capital ou d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, ainsi qu'en cas de fusion ou de scission, la Société se réserve le droit de suspendre l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions pendant un délai qui ne peut excéder trois mois ou tout autre délai fixé par la réglementation applicable, cette faculté ne pouvant en aucun cas faire perdre aux Obligataires leur Droit à l'Attribution d'Actions.

La décision de la Société de suspendre l'exercice de leur Droit à l'Attribution d'Actions fera l'objet d'un avis publié au Bulletin des Annonces légales obligatoires (le « **BALO** »). Cet avis sera publié sept jours calendaires au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension. Il mentionnera la date d'entrée en vigueur de la suspension et la date à laquelle elle prendra fin. Cette information fera également l'objet d'un avis diffusé par la Société et mis en ligne sur son site internet (www.orpea-corp.com) et d'un avis diffusé par NYSE Euronext ou, le cas échéant, d'un avis publié par l'opérateur de tout Marché Réglementé ou assimilé sur lequel les Obligations viendraient à être cotées.

4.16.5 Modalités d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions

1. Pour exercer le Droit à l'Attribution d'Actions, les Obligataires devront en faire la demande auprès de l'intermédiaire financier auprès duquel leurs titres sont inscrits en compte. Toute demande d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions sera irrévocable à compter de sa réception par l'intermédiaire financier concerné. L'Agent Centralisateur assurera la centralisation de ces opérations.

La date de la demande correspondra au Jour Ouvré au cours duquel la dernière des conditions (1) et (2) ci-dessous est réalisée, au plus tard à 17h00, heure de Paris ou le Jour Ouvré suivant si elle est réalisée après 17h00, heure de Paris (la « **Date de la Demande** ») :

- (1) l'Agent Centralisateur aura reçu la demande d'exercice transmise par l'intermédiaire financier dans les livres duquel les Obligations sont inscrites en compte ;
- (2) les Obligations auront été transférées à l'Agent Centralisateur par l'intermédiaire financier concerné.

Toute demande d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions parvenue à l'Agent Centralisateur en sa qualité de centralisateur prendra effet le premier Jour de Bourse suivant la Date de la Demande (la « **Date d'Exercice** ») ; étant entendu que la demande d'exercice devra avoir été reçue par l'Agent Centralisateur et les Obligations devront avoir été transférées à l'Agent Centralisateur au plus tard le dix-huitième Jour de Bourse (exclu) qui précède la Date d'Amortissement Normal ou la date d'amortissement ou de remboursement anticipé.

Tous les Obligataires pour lesquels la Date d'Exercice est identique seront traités équitablement et se verront attribuer chacun pour leurs Obligations (i) soit un montant en

numéraire et, le cas échéant, des Actions nouvelles et/ou existantes (ii) soit uniquement des Actions nouvelles et/ou existantes, dans les mêmes proportions, sous réserve des arrondis éventuels.

2. Pour les Obligations ayant la même Date d'Exercice, si la Performance Payable en Actions est supérieure à zéro ou si la Société décide de remettre uniquement des Actions, la Société pourra, à son seul gré, choisir entre la livraison :
 - d'Actions nouvelles ;
 - d'Actions existantes ;
 - d'une combinaison d'Actions nouvelles et d'Actions existantes.

Dans l'hypothèse où la Société choisirait conformément au paragraphe 4.16.3 (1) (« Modalités du Droit à l'Attribution d'Actions ») de remettre un montant en numéraire et, le cas échéant, des Actions nouvelles et/ou existantes, les Obligataires recevront les sommes dues en numéraire et, le cas échéant, livraison des Actions nouvelles et/ou existantes, au plus tard le quatrième Jour de Bourse suivant la fin de la Période de Calcul (telle que définie au paragraphe 4.16.3 (« Modalités du Droit à l'Attribution d'Actions »)).

Dans l'hypothèse où la Société choisirait conformément au paragraphe 4.16.3 (2) (« Modalités du Droit à l'Attribution d'Actions ») de remettre uniquement des Actions nouvelles et/ou existantes, les Obligataires recevront livraison des Actions nouvelles et/ou existantes, au plus tard le quatrième Jour de Bourse suivant la fin de la Période de Notification (telle que définie au paragraphe 4.16.3 (« Modalités du Droit à l'Attribution d'Actions »)).

3. Nonobstant ce qui précède, les règles suivantes s'appliqueront en cas d'Exercice du Droit à l'Attribution d'Actions pendant la Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique :
 - (i) dans l'hypothèse où la Société choisirait conformément au paragraphe 4.16.3 (1) (« Modalités du Droit à l'Attribution d'Actions ») de remettre un montant en numéraire et, le cas échéant, des Actions nouvelles et/ou existantes, les Obligataires recevront les sommes dues en numéraire au plus tard le dixième Jour de Bourse suivant la fin de la Période de Calcul. La livraison, le cas échéant, des Actions nouvelles et/ou existantes, interviendra au plus tard le quatrième Jour de Bourse suivant la fin de la Période de Calcul ;
 - (ii) dans l'hypothèse où la Société choisirait conformément au paragraphe 4.16.3 (2) (« Modalités du Droit à l'Attribution d'Actions ») de remettre uniquement des Actions nouvelles et/ou existantes, les Obligataires recevront livraison des Actions nouvelles et/ou existantes au plus tard le quatrième Jour de Bourse suivant la fin de la Période de Notification.
4. Dans les cas décrits aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, toute livraison d'Actions ou remise d'un montant en numéraire devant intervenir un Jour de Bourse qui n'est pas un Jour Ouvré, sera effectuée le Jour Ouvré suivant.
5. Dans l'éventualité où une opération constituant un cas d'ajustement (voir paragraphe 4.16.7 (« Maintien des droits des Obligataires »)) et dont la Record Date (telle que définie au paragraphe 4.16.7 (b) (« Maintien des droits des Obligataires »)) interviendrait entre la Date d'Exercice et la date de livraison (exclue) des Actions émises et/ou remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, les Obligataires n'auront aucun droit à y participer et n'auront droit à aucune indemnité à ce titre sous réserve, le cas échéant, du droit à ajustement jusqu'à la date de livraison des Actions (exclue) prévu au paragraphe 4.16.7 (« Maintien des droits des Obligataires »).

Si la Record Date d'une opération constituant un cas d'ajustement visé au paragraphe 4.16.7 (« Maintien des droits des Obligataires ») intervient :

- le dernier Jour de Bourse, selon les cas, de la Période de Calcul ou de la Période de Notification, ou préalablement à cette date, mais que, dans les deux cas, le Taux de Conversion applicable à cette date ne prend pas en compte l'ajustement résultant le cas échéant de cette opération en application du paragraphe 4.16.7 (« Maintien des droits des Obligataires ») ; ou
- entre le dernier Jour de Bourse, selon les cas, de la Période de Calcul ou de la Période de Notification, et la date de livraison des Actions (exclue),

la Société procèdera à la livraison d'un nombre d'Actions additionnelles tel que le nombre total d'Actions livré soit égal à celui qui aurait été déterminé si le Taux de Conversion initialement appliqué avait pris en compte l'ajustement résultant le cas échéant de cette opération en application du paragraphe 4.16.7 (« Maintien des droits des Obligataires »), sous réserve des stipulations du paragraphe 4.16.9 (« Règlement des rompus ») étant précisé que les cours moyens pondérés par les volumes pris en compte pour les besoins du calcul du Cours Moyen de l'Action seront retraités, s'ils n'ont pas été affectés, par l'événement donnant lieu à ajustement (par exemple en retraitant les cours précédant la date de détachement du dividende). La livraison de ces Actions additionnelles interviendra dès que possible suivant la date de la livraison initiale des Actions émises et/ou remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions.

En application de l'article 235 ter ZD du CGI, une taxe sur les transactions financières (la « TTF ») s'applique aux acquisitions de titres de capital et titres de capital assimilés admis aux négociations sur un marché réglementé qui sont émis par une société dont le siège social est situé en France et dont la capitalisation boursière dépasse un milliard d'euros.

Lorsque la TTF n'est pas due, des droits d'enregistrement peuvent s'appliquer, sous certaines conditions, à la remise d'actions existantes.

En l'état actuel de la législation française, les titulaires d'Obligations sont informés que :

- l'acquisition des Obligations est exonérée de la TTF ;
- la remise d'actions existantes à la suite de l'exercice par les titulaires d'Obligations de leur Droit à l'Attribution d'Actions est susceptible d'être assujettie à la TTF (actuellement au taux de 0,2%, assise sur le prix fixé dans le contrat d'émission), dont les redevables sont les intermédiaires financiers auprès desquels les titulaires d'Obligations ont exercé leur droit à l'Attribution d'Actions ou leurs dépositaires. En fonction des stipulations contractuelles régissant les relations entre les titulaires d'Obligations, leurs intermédiaires financiers et leurs dépositaires, les titulaires d'Obligations sont susceptibles de se voir répercuter le coût de la TTF lorsque celle-ci est applicable ; et
- la remise d'actions nouvelles de la Société dans le cadre de l'exercice par les titulaires d'Obligations de leur Droit à l'Attribution d'Actions est exonérée de TTF.

La Société n'est pas tenue de prendre en charge le coût pour les titulaires de la TTF ou des droits d'enregistrement éventuellement applicables.

Les investisseurs sont invités à se rapprocher de leur conseil fiscal habituel pour évaluer les conséquences fiscales de l'exercice de leur Droit à l'Attribution d'Actions.

4.16.6 Droits des Obligataires aux intérêts des Obligations et aux dividendes des Actions livrées

En cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, aucun intérêt ne sera payé aux Obligataires au titre de la période courue entre la dernière Date de Paiement d'Intérêts précédant la Date d'Exercice (ou le cas échéant la Date d'Émission) et la date à laquelle intervient soit (i) le paiement des sommes dues en numéraire, et le cas échéant, la livraison des Actions nouvelles et/ou existantes dans l'hypothèse où la Société choisirait de remettre un montant en numéraire et, le cas échéant, des Actions nouvelles et/ou existantes, soit (ii) la livraison des Actions nouvelles et/ou existantes dans l'hypothèse où la Société choisirait de remettre uniquement des Actions nouvelles et/ou existantes.

Les droits attachés aux Actions nouvelles émises à la suite de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions sont définis au paragraphe 8.1.1 (b) (« Jouissance des Actions remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions – Droits aux Dividendes ») ci-dessous.

Les droits attachés aux Actions existantes remises à la suite de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions sont définis au paragraphe 8.1.1 (b) (« Actions existantes remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions ») ci-dessous.

4.16.7 Maintien des droits des Obligataires

(a) Stipulations spécifiques

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce,

- (i) la Société pourra modifier sa forme ou son objet social sans demander l'autorisation de l'assemblée générale des Obligataires.
- (ii) la Société pourra, sans demander l'autorisation de l'assemblée générale des Obligataires, procéder à l'amortissement de son capital social, à une modification de la répartition de ses bénéfices et/ou à l'émission d'actions de préférence, sous réserve, tant qu'il existe des Obligations en circulation, d'avoir pris les mesures nécessaires pour préserver les droits des Obligataires ;
- (iii) en cas de réduction du capital de la Société motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre d'Actions composant le capital, les droits des Obligataires seront réduits en conséquence, comme s'ils les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive. En cas de réduction du capital par diminution du nombre d'Actions, le nouveau Taux de Conversion sera égal au produit du Taux de Conversion en vigueur avant la réduction du nombre d'Actions et du rapport :

Nombre d'Actions composant le capital après l'opération

Nombre d'Actions composant le capital avant l'opération

Conformément à l'article R. 228-92 du Code de commerce, si la Société décide de procéder à l'émission, sous quelque forme que ce soit, de nouvelles Actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital avec droit préférentiel de souscription réservé à ses actionnaires, de distribuer des réserves, en espèces ou en nature, et des primes d'émission ou de modifier la répartition de ses bénéfices par la création d'Actions de préférence, elle en informera (pour autant que la réglementation en vigueur l'impose) les Obligataires par un avis publié au BALO.

(b) Cas d'ajustement

A l'issue de chacune des opérations suivantes :

1. opérations financières avec droit préférentiel de souscription coté ou par attribution gratuite de bons de souscription cotés ;
2. attribution d'Actions gratuites aux actionnaires de la Société, regroupement ou division des Actions ;
3. incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes, réalisée par majoration du montant nominal des Actions ;
4. distribution de réserves et/ou de primes en espèces ou en nature ;
5. attribution gratuite aux actionnaires de la Société de tout titre financier autre que des Actions ;
6. absorption, fusion, scission ;
7. rachat de ses propres Actions à un prix supérieur au cours de bourse ;
8. amortissement du capital ;
9. modification de la répartition de ses bénéfices et/ou création d'Actions de préférence ;
10. distribution d'un dividende ;

que la Société pourrait réaliser à compter de la Date d'Émission, et dont la Record Date (telle que définie ci-après) se situe avant la date de livraison (i) soit des sommes en numéraire et, le cas échéant, des Actions émises ou remises, (ii) soit uniquement des Actions émises ou remises, dans les deux cas sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, le maintien des droits des Obligataires sera assuré jusqu'à la date de livraison (exclue) en procédant à un ajustement du Taux de Conversion conformément aux modalités ci-dessous.

La « **Record Date** » est la date à laquelle la détention des Actions est arrêtée afin de déterminer quels sont les actionnaires bénéficiaires d'une opération ou pouvant participer à une opération et notamment à quels actionnaires, un dividende, une distribution, une attribution ou une allocation, annoncé ou voté à cette date ou préalablement annoncé ou voté, doit être payé, livré ou réalisé.

Cet ajustement sera réalisé de telle sorte qu'il égalise, au centième d'Action près, la valeur des Actions qui auraient été obtenues en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions immédiatement avant la réalisation d'une des opérations susmentionnées et la valeur des Actions qui seraient obtenues en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions immédiatement après la réalisation de cette opération.

En cas d'ajustements réalisés conformément aux paragraphes 1. à 10. ci-dessous, le nouveau Taux de Conversion sera déterminé avec trois décimales par arrondi au millième le plus proche (0,0005 étant arrondi au millième supérieur, soit à 0,001). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir du Taux de Conversion qui précède ainsi calculé et arrondi. Toutefois, les Obligations ne pourront donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'Actions, le règlement des rompus étant précisé au paragraphe 4.16.9 (« Règlement des rompus »).

1. Opérations financières avec droit préférentiel de souscription coté ou par attribution gratuite de bons de souscription cotés
 - (a) En cas d'opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription coté, le nouveau Taux de Conversion sera égal au produit du Taux de Conversion en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'Action après détachement du droit préférentiel de souscription
+ Valeur du droit préférentiel de souscription

Valeur de l'Action après détachement du droit préférentiel de souscription

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'Action après détachement du droit préférentiel de souscription et du droit préférentiel de souscription seront égales à la moyenne arithmétique de leurs premiers cours cotés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre Marché Réglementé ou assimilé sur lequel l'Action ou le droit préférentiel de souscription sont tous les deux cotés) pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription.

- (b) En cas d'opérations financières réalisées par attribution gratuite de bons de souscription cotés aux actionnaires avec faculté corrélative de placement des titres financiers à provenir de l'exercice des bons de souscription non exercés par leurs titulaires à l'issue de la période de souscription qui leur est ouverte¹, le nouveau Taux de Conversion sera égal au produit du Taux de Conversion en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'Action après détachement du bon de souscription
+ Valeur du bon de souscription

Valeur de l'Action après détachement du bon de souscription

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'Action après détachement du bon de souscription sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours de l'Action constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre Marché Réglementé ou assimilé sur lequel l'Action est cotée) pendant toutes les séances de bourse incluse dans la période de souscription, et, (ii) (a) du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement, si ces derniers sont des actions assimilables aux Actions existantes, en affectant au prix de cession le volume d'Actions cédées dans le cadre du placement ou (b) des cours de l'Action constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre Marché Réglementé ou assimilé sur lequel l'Action est cotée) le jour de la fixation du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement si ces derniers ne sont pas des actions assimilables aux Actions existantes ;
- la valeur du bon de souscription sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours du bon de souscription constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre Marché Réglementé ou assimilé sur lequel le bon de souscription est coté) pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription, et (ii) de la valeur implicite du bon de souscription résultant du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement - laquelle correspond à la différence, (si elle est positive), ajustée de la parité d'exercice des bons de souscription, entre le prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement et le prix de souscription des titres financiers par exercice des bons de souscription- en affectant à cette valeur ainsi déterminée le volume correspondant aux bons de souscription exercés pour allouer les titres financiers cédés dans le cadre du placement.

¹ Seuls sont concernés ici les bons de souscription d'actions qui sont des substituts de droits préférentiels de souscription (prix d'exercice généralement inférieur au cours de bourse, durée du bon voisine de la période de souscription des augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel des actionnaires, faculté de « recyclage » des bons non exercés). L'ajustement consécutif à l'attribution gratuite de bons de souscription classique (prix d'exercice généralement supérieur au cours de bourse, durée généralement plus longue, absence de faculté de « recyclage » des bons non exercés par leurs titulaires relèvent du cas d'ajustement visé au paragraphe 5.

2. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes et attribution d'Actions gratuites aux actionnaires de la Société, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des Actions, le nouveau Taux de Conversion sera égal au produit du Taux de Conversion en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Nombre d'Actions composant le capital après l'opération

Nombre d'Actions composant le capital avant l'opération

3. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes, réalisée par majoration du montant nominal des Actions, la valeur nominale des Actions que pourront obtenir les Obligataires par exercice du Droit à l'Attribution d'Actions sera majorée à due concurrence.
4. En cas de distribution de réserves et/ou de primes en espèces ou en nature (titres financiers de portefeuille...), le nouveau Taux de Conversion sera égal au produit du Taux de Conversion en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'Action avant la distribution

(Valeur de l'Action avant la distribution
– Montant par Action de la distribution ou valeur des titres financiers ou des actifs remis par Action)

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'Action avant la distribution sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'Action constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre Marché Réglementé ou assimilé sur lequel l'Action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent la séance où les Actions sont cotées ex-distribution ;
 - si la distribution est faite en nature :
 - en cas de remise de titres financiers déjà cotés sur un Marché Réglementé ou assimilé, la valeur des titres financiers remis sera déterminée comme indiqué ci-avant ;
 - en cas de remise de titres financiers non encore cotés sur un Marché Réglementé ou assimilé, la valeur des titres financiers remis sera égale, s'ils devaient être cotés sur un Marché Réglementé ou assimilé dans la période de dix séances de bourse débutant à la date à laquelle les Actions sont cotées ex-distribution, à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur ledit marché pendant les trois premières séances de bourse incluses dans cette période au cours desquelles lesdits titres financiers sont cotés ; et
 - dans les autres cas (titres financiers remis non cotés sur un Marché Réglementé ou assimilé ou cotés durant moins de trois séances de bourse au sein de la période de dix séances de bourse visée ci-avant ou distribution d'actifs), la valeur des titres financiers ou des actifs remis par Action sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.
5. En cas d'attribution gratuite aux actionnaires de la Société de titres financiers autres que des Actions et sous réserve du paragraphe 1 (b) ci-dessus, le nouveau Taux de Conversion sera égal :

- (a) si le droit d'attribution gratuite de titres financiers était admis aux négociations sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre Marché Réglementé ou assimilé), au produit du Taux de Conversion en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite + Valeur du droit d'attribution gratuite

Valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre Marché Réglementé ou assimilé sur lequel l'Action ex-droit d'attribution gratuite est cotée) de l'Action ex-droit d'attribution gratuite pendant les trois premières séances de bourse où les Actions sont cotées ex-droit d'attribution gratuite ;
 - la valeur du droit d'attribution gratuite sera déterminée comme indiqué au paragraphe ci-avant. Si le droit d'attribution gratuite n'est pas coté pendant chacune des trois séances de bourse, sa valeur sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.
- (b) si le droit d'attribution gratuite de titres financiers n'était pas admis aux négociations sur Euronext Paris (ou sur un autre Marché Réglementé ou assimilé), au produit du Taux de Conversion en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite
+ Valeur du ou des titres financiers attribués par Action

Valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite sera déterminée comme au paragraphe (a) ci-avant ;
 - si les titres financiers attribués sont cotés ou sont susceptibles d'être cotés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre Marché Réglementé ou assimilé sur lequel le titre financier est coté), dans la période de dix séances de bourse débutant à la date à laquelle les Actions sont cotées ex-distribution, la valeur du ou des titres financiers attribués par Action sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours desdits titres financiers constatés sur ledit marché pendant les trois premières séances de bourse incluses dans cette période au cours desquelles lesdits titres financiers sont cotés. Si les titres financiers attribués ne sont pas cotés pendant chacune des trois séances de bourse, la valeur du ou des titres financiers attribués par Action sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.
6. En cas d'absorption de la Société par une autre société ou de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou de scission, les Obligations donneront lieu à l'attribution d'actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission.

Le nouveau Taux de Conversion sera déterminé en multipliant le Taux de Conversion en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport d'échange des Actions contre les actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la

scission. Ces dernières sociétés seront substituées de plein droit à la Société dans ses obligations envers les Obligataires.

7. En cas de rachat par la Société de ses propres Actions à un prix supérieur au cours de bourse, le nouveau Taux de Conversion sera égal au produit du Taux de Conversion en vigueur avant le début du rachat et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'Action} \times (1 - \text{Pc}\%)}{\text{Valeur de l'Action} - \text{Pc}\% \times \text{Prix de Rachat}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- « **Valeur de l'Action** » signifie la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'Action constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre Marché Réglementé ou assimilé sur lequel l'Action est cotée) lors des trois dernières séances de bourse qui précèdent le rachat (ou la faculté de rachat) ;
 - « **Pc %** » signifie le pourcentage du capital racheté ;
 - « **Prix de Rachat** » signifie le prix de rachat effectif (par définition supérieur au cours de bourse).
8. En cas d'amortissement du capital, le nouveau Taux de Conversion sera égal au produit du Taux de Conversion en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'Action avant amortissement}}{\text{Valeur de l'Action avant amortissement} - \text{Montant de l'amortissement par Action}}$$

Pour le calcul de ce rapport, la valeur de l'Action avant l'amortissement sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'Action constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre Marché Réglementé ou assimilé sur lequel l'Action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent la séance où les Actions sont cotées ex-amortissement.

9. (a) En cas de modification par la Société de la répartition de ses bénéfices et/ou de création d'actions de préférence entraînant une telle modification, le nouveau Taux de Conversion sera égal au produit du Taux de Conversion en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'Action avant la modification}}{\text{Valeur de l'Action avant la modification} - \text{Réduction par Action du droit aux bénéfices}}$$

Pour le calcul de ce rapport,

- la Valeur de l'Action avant la modification sera déterminée d'après la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'Action constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre Marché Réglementé ou assimilé sur lequel l'Action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent le jour de la modification ;
- la Réduction par Action du droit aux bénéfices sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

Nonobstant ce qui précède, si lesdites actions de préférence sont émises avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ou par voie d'attribution gratuite aux actionnaires de

bons de souscription desdites actions de préférence, le nouveau Taux de Conversion sera ajusté conformément aux paragraphes 1 ou 5 ci-avant.

(b) En cas de création d'actions de préférence n'entraînant pas une modification de la répartition des bénéfices, l'ajustement du Taux de Conversion, le cas échéant nécessaire, sera déterminé par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

10. Distribution d'un dividende

En cas de paiement par la Société de tout dividende ou distribution versé, en espèces ou en nature, aux actionnaires (avant tout prélèvement libératoire éventuel et sans tenir compte des abattements éventuellement applicables) (le « **Dividende** ») - étant précisé, que tout Dividende (ou fraction de Dividende) entraînant un ajustement du Taux de Conversion en vertu des paragraphes 1. à 9. ci-dessus ne sera pas pris en compte pour l'ajustement au titre du présent paragraphe 10 - le nouveau Taux de Conversion sera calculé conformément à la formule suivante :

$$\text{NTC} = \text{TCA} \times \frac{\text{CA}}{\text{CA} - \text{MDD}}$$

où :

- NTC signifie le nouveau Taux de Conversion ;
- TCA signifie le dernier Taux de Conversion précédemment en vigueur ;
- MDD signifie le montant du Dividende distribué par Action; et

CA signifie le cours de l'Action, défini comme étant égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'Action constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre Marché Réglementé ou assimilé sur lequel l'Action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent la séance où les Actions sont cotées ex-Dividende.

Dans l'hypothèse où la Société réaliserait des opérations pour lesquelles un ajustement n'aurait pas été effectué au titre des paragraphes 1 à 10 ci-dessus et où une législation ou une réglementation ultérieure prévoirait un ajustement, la Société procèdera à cet ajustement conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et aux usages en la matière sur le marché français.

(c) Offres publiques

Il est précisé qu'en l'état actuel de la réglementation française, dans le cas où les Actions feraient l'objet d'une offre publique (d'achat, d'échange ou mixte) par un tiers, l'offre devrait porter également sur tous les titres donnant accès au capital ou aux droits de vote de la Société et donc sur les Obligations faisant l'objet de la Note d'opération. Le projet d'offre et la note d'information contenant les modalités de l'offre devraient faire l'objet d'un examen préalable par l'AMF, laquelle se prononcerait sur la conformité de l'offre au vu des éléments présentés.

Dans l'éventualité où les Actions seraient visées par une offre publique (achat, échange, mixte...) susceptible d'entraîner un Changement de Contrôle (tel que défini ci-dessous) ou déposée suite à un Changement de Contrôle, et que ladite offre publique serait déclarée conforme par l'AMF (une « **Offre Publique** »), le Taux de Conversion serait temporairement ajusté pendant la Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique telle que définie ci-après selon la formule suivante (le résultat sera arrondi conformément aux modalités prévues au paragraphe 4.16.9 ci-dessous) :

$$\text{NTC} = \text{TCA} \times [1 + \text{Prime d'émission des Obligations} \times (\text{J} / \text{JT})]$$

où :

- NTC signifie le nouveau Taux de Conversion applicable pendant la Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique ;

- TCA signifie le Taux de Conversion en vigueur avant la Date d'Ouverture de l'Offre (telle que définie ci-dessous) ;
- Prime d'émission des Obligations signifie la prime, exprimée en pourcentage, que fait ressortir la valeur nominale unitaire des Obligations par rapport au cours de référence de l'Action retenu au moment de la fixation des modalités définitives des Obligations, soit 27 % ;
- J signifie le nombre de jours exact restant à courir entre la Date d'Ouverture de l'Offre (incluse) et le 1^{er} janvier 2020, Date d'Amortissement Normal des Obligations (exclue) ; et
- JT signifie le nombre de jours exacts compris entre le 17 juillet 2013, Date d'Émission des Obligations (incluse) et le 1^{er} janvier 2020, Date d'Amortissement Normal des Obligations (exclue), soit 2359 jours.

L'ajustement du Taux de Conversion stipulé ci-dessus bénéficiera exclusivement aux Obligataires qui exerceront leur Droit à l'Attribution d'Actions, entre (et y compris) :

- (A) le premier jour au cours duquel les Actions peuvent être apportées à l'offre (la « **Date d'Ouverture de l'Offre** ») ; et
- (B) (i) si l'offre est inconditionnelle, la date qui sera 15 Jours Ouvrés après le dernier jour au cours duquel les Actions peuvent être apportées à l'offre ou, si l'offre est ré-ouverte, la date qui sera 15 jours ouvrés après le dernier jour au cours duquel les Actions de la Société peuvent être apportées à cette offre ;
 - (ii) si l'offre est conditionnelle, (x) si l'AMF constate que l'offre a une suite positive, la date qui sera 15 Jours Ouvrés après la publication par celle-ci du résultat de l'offre ou si l'offre est ré-ouverte la date qui sera 15 Jours Ouvrés après le dernier jour au cours duquel les Actions de la Société peuvent être apportées à cette offre réouverte ou (y) si l'AMF constate que l'offre est sans suite, la date de publication par celle-ci du résultat de l'offre ; ou
 - (iii) si l'initiateur de l'offre y renonce, la date à laquelle cette renonciation est publiée.

Cette période sera désignée la « **Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique** ».

Pour les besoins de la Note d'opération, « **Changement de Contrôle** », signifie le fait, pour une ou plusieurs personnes physiques ou morales, agissant seules ou de concert, d'acquérir le contrôle de la Société, étant précisé que la notion de « contrôle » signifie, pour les besoins de cette définition, le fait de détenir (directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés elles-mêmes contrôlées par la ou les personnes concernées) (x) la majorité des droits de vote attachés aux Actions de la Société ou (y) plus de 40 % de ces droits de vote si aucun autre actionnaire de la Société, agissant seul ou de concert, ne détient (directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés contrôlées par cet ou ces actionnaires) un pourcentage des droits de vote supérieur à celui ainsi détenu.

4.16.8 Information des Obligataires en cas d'ajustement du Taux de Conversion

Le calcul des ajustements sera effectué par l'Agent de Calcul.

En cas d'ajustement, la Société en informera les Obligataires au moyen d'un avis publié au BALO conformément aux dispositions de l'article R.228-92 du Code de commerce (dans la mesure requise par la législation et réglementation applicable) et diffusé et mis en ligne par la Société sur son site internet (www.orpea-corp.com) au plus tard dans les 5 Jours Ouvrés suivant la prise d'effet du nouvel ajustement, ainsi que d'un avis diffusé par NYSE Euronext.

En outre, le conseil d'administration de la Société rendra compte des éléments de calcul et des résultats de tout ajustement dans le rapport annuel suivant cet ajustement.

4.16.9 Règlement des rompus

Lorsque le nombre total d'Actions correspondant aux Obligations exercées par un porteur n'est pas un nombre entier, l'Obligataire recevra le nombre entier d'Actions immédiatement inférieur.

Dans ce cas, il lui sera versé en espèces, par la Société, une somme égale au produit de la fraction d'Actions formant rompu par la valeur de l'Action, égale au dernier cours coté de l'Action sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre Marché Réglementé ou assimilé sur lequel l'Action est cotée) lors de la séance de bourse qui précède le jour du dépôt de la demande d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions.

5 CONDITIONS DE L'OFFRE

5.1 Conditions de l'offre, calendrier prévisionnel et modalités de souscription

5.1.1 Conditions de l'offre

5.1.1.1 Absence de droit préférentiel de souscription ou de délai de priorité

L'émission des Obligations sera réalisée sans droit préférentiel de souscription ni délai de priorité de souscription des actionnaires. Les actionnaires de la Société ont renoncé expressément à leur droit préférentiel de souscription aux Obligations lors de l'assemblée générale extraordinaire du 20 juin 2013 dans sa douzième résolution.

5.1.1.2 Placement Privé – Période de Souscription du Public

Les Obligations :

- ont fait l'objet, dans un premier temps, dans le cadre d'une procédure dite de construction du livre d'ordres, telle que développée par les usages professionnels, d'un placement privé sur le territoire de l'Espace Economique Européen conformément à l'article 3.2 de la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 telle que modifiée, notamment par la directive 2010/73/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010, dans la mesure où cette directive a été transposée sur le territoire de l'Espace Economique Européen, et hors Espace Economique Européen à l'exclusion des États-Unis d'Amérique, du Canada, de l'Australie et du Japon, conformément aux règles propres à chaque pays où a été effectué le placement (le « **Placement Privé** ») ;
- puis une fois les conditions définitives de l'émission fixées à l'issue de la procédure dite de construction du livre d'ordres, sont offertes à la souscription du public, en France uniquement pendant trois Jours de Bourse (la « **Période de Souscription du Public** »).

Il n'existe aucune tranche spécifique destinée à un marché particulier.

5.1.1.3 Intention des principaux actionnaires

M. Jean-Claude Marian a fait part de son intention de ne pas participer à la présente émission.

La Société n'a pas connaissance de l'intention d'autres actionnaires.

5.1.2 Montant de l'émission – Valeur nominale unitaire – Nombre d'Obligations émises

L'émission sera d'un montant nominal de 172 500 004,32 euros représenté par 3 704 897 Obligations, d'une valeur nominale unitaire de 46,56 euros (faisant ressortir une prime d'émission de 27 % par rapport à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'Action constatés sur Euronext Paris depuis l'ouverture de la séance de bourse le 9 juillet 2013 jusqu'au moment de la fixation des modalités définitives des Obligations ce même jour).

En outre, la Société a consenti aux Chefs de File et Teneurs de Livre Associés une option de surallocation qui, si elle était exercée en totalité, conduirait la Société à augmenter le montant nominal de l'émission d'au maximum 15 % pour le porter à un montant nominal maximum de 198 374 979,36 euros, représenté par 4 260 631 Obligations.

Cette option de surallocation sera exerçable, en une seule fois, en tout ou partie, au plus tard le 15 juillet 2013.

L'émission de l'ensemble des Obligations fera l'objet d'un règlement-livraison unique le 17 juillet 2013.

Le produit brut sera de 172 500 004,32 euros, susceptible d'être porté à 198 374 979,36 euros en cas d'exercice en totalité de l'option de surallocation. Le produit net de l'émission versé à la Société, après prélèvement sur le produit brut des rémunérations dues aux intermédiaires financiers, des frais juridiques et des frais légaux et administratifs, sera d'environ 169,2 millions d'euros susceptible d'être porté à environ 194,6 millions d'euros, en cas d'exercice en totalité de l'option de surallocation.

5.1.3 Délai et procédure de souscription

Le Placement Privé a été effectué le 9 juillet 2013.

La souscription du public en France sera ouverte du 10 juillet 2013 au 12 juillet 2013 à 17h00 (heure de Paris) inclus sans possibilité de clôture par anticipation.

Les personnes souhaitant placer des ordres de souscription devront s'adresser à leur intermédiaire financier.

Les ordres de souscription sont irrévocables.

La centralisation des ordres reçus par les intermédiaires financiers pendant la Période de Souscription du Public sera assurée par CACEIS Corporate Trust.

Calendrier indicatif de l'émission

9 juillet 2013	Diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant le lancement et les modalités indicatives de l'émission. Ouverture du livre d'ordres du Placement Privé. Clôture du livre d'ordres du Placement Privé. Fixation des modalités définitives des Obligations. Diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant la clôture du Placement Privé et les modalités définitives des Obligations. Visa de l'AMF sur le Prospectus. Diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant l'obtention du visa de l'AMF sur le Prospectus et les modalités de mise à disposition du Prospectus.
10 juillet 2013	Diffusion par NYSE Euronext de l'avis d'émission des Obligations. Ouverture de la Période de Souscription du Public.
12 juillet 2013	Clôture de la Période de Souscription du Public.
15 juillet 2013	Date limite d'exercice de l'option de surallocation. Le cas échéant, diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant le montant définitif de l'émission après exercice de l'option de surallocation. Diffusion par NYSE Euronext de l'avis d'admission aux négociations des Obligations.
17 juillet 2013	Règlement-livraison des Obligations. Admission des Obligations aux négociations sur Euronext Paris.

5.1.4 Possibilité de réduire la souscription

Les ordres de souscription dans le cadre du Placement Privé et pendant la Période de Souscription du Public pourront être réduits en fonction de l'importance de la demande. Les réductions seront effectuées selon les usages professionnels.

5.1.5 Montant minimum ou maximum d'une souscription

Il n'y a pas de minimum et/ou de maximum de souscription.

5.1.6 Date limite et méthode de libération et de livraison des Obligations

Le prix de souscription des Obligations devra être versé dans son intégralité en espèces. Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés chez CACEIS Corporate Trust.

Le règlement-livraison des Obligations interviendra à la Date d'Émission, soit selon le calendrier indicatif de l'émission le 17 juillet 2013.

5.1.7 Modalités de publication des résultats de l'offre

Le calendrier indicatif de l'émission et les modalités de publication des résultats de l'offre figurent au paragraphe 5.1.3 (« Délai et procédure de souscription »).

5.1.8 Procédure d'exercice de tout droit préférentiel de souscription

Non applicable, voir paragraphe 5.1.1.1 (« Absence de droit préférentiel de souscription ou de délai de priorité »).

5.2 Plan de distribution et allocation des Obligations

5.2.1 Catégories d'investisseurs potentiels – restrictions de placement applicables à l'offre

Dans le cadre du Placement Privé, les investisseurs ont pu placer des ordres dans le livre d'ordres (voir paragraphes 5.1.1.2 (« Placement Privé – Période de Souscription du Public ») et 5.1.3 (« Délai et procédure de souscription »)).

Pendant la Période de Souscription du Public, les personnes souhaitant souscrire aux Obligations pourront passer des ordres de souscription auprès de leur intermédiaire financier, selon les modalités décrites au paragraphe 5.1.3 (« Délai et procédure de souscription »).

La diffusion du Prospectus, l'offre ou la vente des Obligations peuvent, dans certains pays, faire l'objet d'une réglementation spécifique. Les personnes en possession du Prospectus doivent s'informer des éventuelles restrictions locales et s'y conformer.

Les établissements chargés du placement se conformeront aux lois et règlements en vigueur dans les pays où les Obligations seront offertes et notamment aux restrictions de placement ci-après.

Restrictions concernant les États de l'Espace Économique Européen (autres que la France) dans lesquels la directive 2003/71/CE du 4 novembre 2003 (la « Directive Prospectus ») a été transposée

S'agissant des États membres de l'Espace Économique Européen autres que la France ayant transposé la Directive Prospectus (les « États Membres Concernés », aucune action n'a été entreprise et ne sera entreprise à l'effet de permettre une offre au public des Obligations nécessitant la publication d'un prospectus dans un État Membre Concerné. Par conséquent, les Obligations peuvent être offertes dans les États Membres Concernés uniquement :

- (a) à des investisseurs qualifiés, tels que définis dans la Directive Prospectus Modificative,
- (b) à moins de 100, ou si l'État Membre Concerné a transposé la disposition concernée de la Directive Prospectus Modificative, 150, personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis dans la Directive Prospectus Modificative); ou
- (c) dans des circonstances entrant dans le champ d'application de l'article 3(2) de la Directive Prospectus

Pour les besoins du présent paragraphe, (i) la notion d'« offre au public d'Obligations » dans tout État Membre Concerné se définit comme toute communication adressée à des personnes, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les Obligations objet de l'offre, pour permettre à un investisseur de décider d'acheter ou de souscrire ces Obligations, telle que cette notion a été, le cas échéant, modifiée dans l'État Membre Concerné dans le cadre de la transposition de la Directive Prospectus, (ii) l'expression « Directive Prospectus » signifie la Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 (ainsi que ses modifications, incluant la Directive Prospectus Modificative, dans la mesure où cette dernière a été transposée dans l'État Membre Concerné), et inclut toute mesure de transposition appropriée dans l'État Membre Concerné et (iii) l'expression « Directive Prospectus Modificative » signifie la Directive 2010/73/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010.

Cette restriction de placement s'ajoute aux autres restrictions de placement applicables dans les États Membres Concernés ayant transposé la Directive Prospectus.

Restrictions de placement concernant les États-Unis d'Amérique

Les Obligations, et le cas échéant, les Actions à émettre et/ou à remettre lors de l'exercice du Droit d'Attribution d'Actions n'ont pas été et ne seront pas enregistrées au titre du *Securities Act of 1933* des États-Unis d'Amérique tel que modifié (le « *Securities Act* ») et, sous réserve de certaines exceptions, ne peuvent être offertes ni vendues aux États-Unis d'Amérique.

Les Obligations sont offertes et vendues uniquement en dehors des États-Unis d'Amérique et dans le cadre d'opérations extra-territoriales (*offshore transactions*), conformément à la *Regulation S* du *Securities Act*.

Les termes utilisés dans les deux paragraphes qui précèdent ont la même signification que celle qui leur est donnée par la *Regulation S* du *Securities Act*.

Restrictions de placement concernant le Royaume-Uni

Chaque établissement chargé du placement reconnaît :

- qu'il n'a pas communiqué ni fait communiquer et qu'il ne communiquera ni fera communiquer au Royaume-Uni des invitations ou incitations à se lancer dans une activité d'investissement au sens de l'article 21 du *Financial Services and Markets Act 2000* (le « **FSMA** ») reçues par lui et relatives aux Obligations, que dans des circonstances où l'article 21(1) du FSMA ne s'applique pas à la Société ; et
- qu'il a respecté et respectera toutes les dispositions du FSMA applicables à tout ce qu'il a entrepris ou entreprendra relativement aux Obligations que ce soit au Royaume-Uni, à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni.

Le Prospectus est adressé et destiné uniquement (i) aux personnes qui sont situées en dehors du Royaume-Uni, (ii) aux professionnels en matière d'investissement (*investment professionals*) au sens de l'article 19(5) du *Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005* ou, (iii) aux personnes visées par l'article 49(2) (a) à (d) (« sociétés à capitaux propres élevés, associations non-immatriculées, etc.) du *Financial Services and Markets Act 2000*

(*Financial Promotion*) Order 2005 (les personnes mentionnées aux paragraphes (i), (ii) et (iii) étant ensemble désignées comme les « **Personnes Habilitées** »). Les Obligations sont uniquement destinées aux Personnes Habilitées et toute invitation, offre ou tout contrat relatif à la souscription, l'achat ou l'acquisition des Obligations ne peut être adressé ou conclu qu'avec des Personnes Habilitées. Toute personne autre qu'une Personne Habilitée doit s'abstenir d'utiliser ou de se fonder sur le Prospectus et les informations qu'il contient.

Restrictions de placement concernant le Canada, l'Australie et le Japon

Les Obligations n'ont pas été offertes ou vendues et ne seront ni offertes ni vendues au Canada, en Australie ou au Japon.

5.2.2 Notification des allocations

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, Natixis et Société Générale Corporate & Investment Banking assureront en concertation avec la Société les allocations des Obligations offertes.

Les investisseurs ayant passé des ordres dans le cadre du Placement Privé seront informés de leurs allocations par Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, Natixis et Société Générale Corporate & Investment Banking.

Les personnes ayant passé des ordres pendant la Période de Souscription du Public seront informées de leur allocation par leur intermédiaire financier.

5.3 Fixation des modalités définitives des Obligations et de l'offre

Les modalités des Obligations ont été fixées à l'issue de la procédure dite de construction du livre d'ordres (voir paragraphe 5.1.1.2 (« Placement Privé – Période de Souscription du Public »)).

Les Obligations seront émises au pair, soit 46,56 euros payable en une seule fois à la Date d'Émission.

5.4 Placement et garantie de Placement

5.4.1 Coordonnées des Chefs de File et Teneurs de Livre Associés

Chefs de File et Teneurs de Livre Associés

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

9, quai du Président Paul Doumer
92920 Paris La Défense Cedex
France

Natixis

30, avenue Pierre Mendès France
75013 Paris
France

Société Générale
29, boulevard Haussmann
75009 Paris
France

5.4.2 Intermédiaire chargé du service titres des Obligations et du service financier / Agent de Calcul / Agent Centralisateur

La centralisation du service financier des Obligations (paiement des intérêts échus, remboursement des Obligations, versement en numéraire conformément au paragraphe 4.16.3 (« Modalités du Droit à l'Attribution d'Actions »), etc.) et le service des titres (inscription des Obligations au nominatif, conversion des Obligations au porteur, exercice du Droit à l'Attribution d'Actions) ainsi que les services d'agent de calcul (l'« **Agent de Calcul** ») et d'agent centralisateur (l'« **Agent Centralisateur** ») seront assurés par :

CACEIS Corporate Trust :
14 rue Rouget de Lisle
92862 Issy Les Moulineaux Cedex 9

5.4.3 Garantie - Engagements d'abstention et de conservation - Stabilisation

5.4.3.1 Garantie

La présente émission fera l'objet d'une garantie de placement par Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, Natixis et Société Générale, agissant en tant que Chefs de File et Teneurs de Livre Associés.

Aux termes du contrat relatif à cette garantie qui sera signé le 9 juillet 2013, les Chefs de File et Teneurs de Livre Associés, agissant conjointement et sans solidarité entre eux, s'engageront à faire souscrire ou, à défaut, à souscrire eux-mêmes, directement ou par l'intermédiaire de leurs affiliés, les Obligations à la Date d'Emission. Ce contrat de garantie comportera une clause de résiliation usuelle pour ce type de contrat et pourra donc être résilié, jusqu'à la réalisation effective du règlement-livraison des Obligations offertes dans le cadre de la présente opération, par les Chefs de File et Teneurs de Livre Associés, en cas notamment de survenance de certains événements (tels que notamment un événement d'ordre politique, financier ou économique) qui rendrait impossible ou compromettrait sérieusement l'opération).

En cas de résiliation par les Chefs de File et Teneurs de Livre Associés du contrat de garantie de placement à la suite de la survenance d'un événement visé ci-dessus, la présente opération serait annulée.

5.4.3.2 Engagements d'abstention et de conservation

Dans le cadre du contrat de garantie susvisé, la Société s'engagera à l'égard de chaque Chef de File Teneur de Livre Associé, à compter de la date de signature du contrat de garantie et pendant une période expirant 90 jours calendaires après la Date d'Emission, sauf accord préalable des Chefs de File et Teneurs de Livres Associés notifié à la Société, à ne pas annoncer ou procéder, ou permettre à une de ses filiales d'annoncer ou procéder à l'émission, l'offre ou la cession ou la promesse de cession, sous forme directe ou indirecte, d'Actions, d'actions de préférence, d'obligations ou d'autres valeurs mobilières donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution de titres émis ou à émettre en représentation d'une quotité du capital de la Société ou à une opération sur titres de capital ayant un effet économique similaire sous réserve des exceptions suivantes :

- (i) les Obligations ainsi que les Actions Nouvelles et/ou les Actions Existantes qui pourraient être émises ou remises par la Société en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions ;

- (ii) les titres susceptibles d'être émis, offerts ou cédés aux salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés de son groupe dans le cadre de plans d'options ou d'attributions gratuites d'Actions existants ou à venir, autorisés par l'assemblée générale de la Société à la date de ce contrat ;
- (iii) les Actions qui pourraient être émises par la Société en paiement de dividendes ou d'acomptes sur dividendes ;
- (iv) les Actions issues de l'exercice des bons de souscription et/ou d'acquisition d'Actions remboursables (les « **BSAAR** ») émis dans le cadre de l'émission ayant fait l'objet d'un prospectus visé par l'AMF sous le n° 09-225 en date du 15 juillet 2009 ;
- (v) les Actions issues de la conversion des obligations à option de conversion et/ou d'échange en Actions nouvelles ou existantes (les « **OCEANE** ») émises dans le cadre de l'émission ayant fait l'objet d'un prospectus visé par l'AMF sous le n°10-429 en date du 7 décembre 2010 ;
- (vi) les titres cédés conformément à tout programme de rachat de la Société (sauf pendant la période de stabilisation) ; et
- (vii) toute opération effectuée dans le cadre d'un contrat de liquidité signé par la Société (à compter de la fin de la Période de Stabilisation, telle que définie au paragraphe 5.4.3.3 ci-dessous).

5.4.3.3 Stabilisation

Aux termes du contrat de garantie mentionné au paragraphe 5.4.3.1 « Garantie », Natixis (ou toute entité agissant pour son compte) en qualité d'agent de la stabilisation au nom et pour le compte de l'ensemble des Chefs de File et Teneurs de Livre Associés (l'« **Agent Stabilisateur** ») pourra, sans y être tenu, réaliser des opérations de stabilisation dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, notamment celles du règlement n° 2273/2003 de la Commission européenne (CE) du 22 décembre 2003 portant modalités d'application de la directive 2003/06/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (le « **Règlement Européen** »).

Il est précisé qu'il n'y a pas d'assurance que de telles opérations seront mises en œuvre et qu'en toute hypothèse il pourra y être mis fin à tout moment.

Les opérations de stabilisation ont pour objet de soutenir le prix de marché des Obligations et/ou des Actions de la Société. Elles sont susceptibles d'affecter le prix de marché des Obligations et/ou des Actions de la Société et peuvent aboutir à la fixation d'un prix de marché plus élevé que celui qui prévaudrait en leur absence.

En cas de mise en œuvre, de telles interventions pourront être réalisées, sur les Obligations et/ou sur les Actions de la Société, à tout moment, à compter de la divulgation des modalités définitives des Obligations et de l'offre et jusqu'à la date limite d'exercice de l'option de surallocation, soit du 9 juillet 2013 au 15 juillet 2013 (la « **Période de Stabilisation** »).

L'information des autorités de marché compétentes et du public sera assurée par l'Agent Stabilisateur conformément à l'article 9 du Règlement Européen et à l'article 631-10 du Règlement général de l'AMF.

Les Chefs de file et Teneurs de livre Associés pourront effectuer des surallocations dans le cadre de la présente offre à hauteur du nombre d'Obligations couvertes par l'option de surallocation (voir paragraphe 5.1.2), majoré le cas échéant, d'un nombre d'Obligations représentant au maximum 5% de la taille initiale de l'Offre, conformément à l'article 11 du Règlement Européen.

5.4.4 Date de signature du contrat de garantie

Le contrat de garantie sera signé le 9 juillet 2013. Le règlement livraison des Obligations au titre de ce contrat est prévu le 17 juillet 2013.

6 ADMISSION AUX NEGOCIATIONS ET MODALITES DE NEGOCIATION

6.1 Admission aux négociations et modalités de négociation

Les Obligations feront l'objet d'une demande d'admission sur Euronext Paris. Leur cotation est prévue le 17 juillet 2013, sous le code ISIN FR0011534874.

Les Obligations feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France, d'Euroclear Bank S.A./N.V. et/ou de Clearstream Banking, société anonyme (Luxembourg).

Aucune demande d'admission sur un autre marché n'a été effectuée et n'est envisagée à ce jour.

Les conditions de cotation des Obligations seront fixées dans un avis qui sera diffusé par NYSE Euronext, soit, selon le calendrier indicatif, le 15 juillet 2013.

6.2 Place de cotation des valeurs mobilières de même catégorie

Néant.

6.3 Contrat de liquidité sur les Obligations

Néant.

7 INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

7.1 Conseillers ayant un lien avec l'offre

Néant.

7.2 Informations contenues dans la Note d'opération examinées par les commissaires aux comptes

En application de l'article 212-15 du Règlement général de l'AMF, les commissaires aux comptes de la Société ont effectué une lecture d'ensemble du Prospectus (en ce compris la Note d'opération) et ont établi une lettre de fin de travaux à destination de la Société qui l'a transmise à l'AMF (voir paragraphe 1.2 (« Attestation du responsable du Prospectus »)).

7.3 Rapport d'expert

Néant.

7.4 Informations contenues dans la Note d'opération provenant d'une tierce partie

Néant.

7.5 Notation

L'émission n'a pas fait l'objet d'une demande de notation. La dette de la Société n'est pas notée.

8 INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LES ACTIONS REMISES LORS DE L'EXERCICE DU DROIT À L'ATTRIBUTION D' ACTIONS

8.1 Description des Actions qui seront remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d' Actions

8.1.1 Nature, catégorie et jouissance des Actions remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d' Actions

(a) Nature et catégorie

Les Actions nouvelles émises, le cas échéant, à la suite de l'exercice du Droit à l'Attribution d' Actions, seront des Actions ordinaires de même catégorie que les Actions existantes, qui seront soumises à toutes les stipulations des statuts (voir paragraphe 8.1.5 (« Droits attachés aux Actions »)).

Les Actions existantes remises, le cas échéant, à la suite de l'exercice du Droit à l'Attribution d' Actions, seront des Actions ordinaires soumises à toutes les stipulations des statuts (voir paragraphe 8.1.5 (« Droits attachés aux Actions »)).

À la date du Prospectus, le capital social de la Société est de 66 247 577,50 euros et est divisé en 52 998 062 Actions ordinaires d'une valeur nominale unitaire de 1,25 euro toutes entièrement libérées et réparties entre les actionnaires en proportion de leurs droits dans la Société, admises aux négociations sous le libellé « ORPEA » sur le Compartiment A d'Euronext Paris (code ISIN FR0000184798). L'Action de la Société est classée dans le secteur 4000 « Santé », 4500 « Santé », 4530 « Santé – Equipements et services » et 4533 « professionnel de la santé » de la classification sectorielle ICB.

(b) Jouissance des Actions émises ou remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d' Actions - Droits aux dividendes

Actions nouvelles émises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d' Actions

Les Actions nouvelles émises à la suite de l'exercice du Droit à l'Attribution d' Actions porteront jouissance courante et conféreront à leurs titulaires, dès leur livraison, tous les droits attachés aux Actions, étant entendu que, dans l'hypothèse où la Record Date d'un dividende (ou d'un acompte sur dividende) interviendrait entre la Date d'Exercice et la date de livraison des Actions, les Obligataires n'auront pas droit à ce dividende (ou cet acompte sur dividende) et n'auront droit à aucune indemnité à ce titre sous réserve, le cas échéant, du droit à ajustement prévu au paragraphe 4.16.7 (« Maintien des droits des Obligataires »).

Il est en effet rappelé que conformément aux paragraphes 4.16.5 (« Modalités d'exercice du Droit à l'Attribution d' Actions ») et 4.16.7 (« Maintien des droits des Obligataires »), les Obligataires bénéficient du droit à ajustement du Taux de Conversion jusqu'à la date de livraison des Actions exclue.

Actions existantes remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d' Actions

Les Actions existantes remises à la suite de l'exercice du Droit à l'Attribution d' Actions porteront jouissance courante et conféreront à leurs titulaires, dès leur livraison, tous les droits attachés aux Actions, étant entendu que, dans l'hypothèse où la Record Date d'un dividende (ou d'un acompte sur dividende) interviendrait entre la Date d'Exercice et la date de livraison des Actions, les Obligataires n'auront pas droit à ce dividende (ou cet acompte sur dividende) et n'auront droit à aucune indemnité à ce titre, sous réserve, le cas échéant, du droit à ajustement prévu au paragraphe 4.16.7 (« Maintien des droits des Obligataires »).

Il est en effet rappelé que conformément aux paragraphes 4.16.5 (« Modalités d'exercice du Droit à l'Attribution d' Actions ») et 4.16.7 (« Maintien des droits des Obligataires »), les Obligataires

bénéficient du droit à ajustement du Taux de Conversion jusqu'à la date de livraison des Actions exclue.

(c) Cotation

Voir paragraphe 8.1.7 (« Cotation des Actions nouvelles ou existantes émises ou remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions »).

8.1.2 **Droit applicable et tribunaux compétents**

Les Actions existantes et les Actions nouvelles ont été, et seront, respectivement, émises dans le cadre de la législation française.

Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de la Société lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de procédure civile.

8.1.3 **Forme et mode d'inscription en compte des Actions remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions**

Les Actions nouvelles ou existantes, remises, le cas échéant, sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions revêtiront la forme nominative ou au porteur, au choix de l'actionnaire, conformément à l'article 11 des statuts de la Société.

Conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, elles seront obligatoirement inscrites en compte-titres tenu, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des titulaires seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres :

- de Société Générale Securities Services mandaté par la Société pour les Actions conservées sous la forme nominative pure ou administrée, sachant que dans ce dernier cas les avoirs correspondants aux Actions seront également comptabilisés dans un compte d'administration distinct tenu par un intermédiaire financier habilité au choix de l'actionnaire ; ou
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix, pour les Actions conservées sous la forme au porteur.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, les Actions se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des Actions résultera de leur inscription au compte-titres du titulaire.

8.1.4 **Devise d'émission des Actions**

La devise d'émission des Actions est l'euro.

8.1.5 **Droits attachés aux Actions**

Les Actions existantes sont et les Actions nouvelles seront, dès leur création, soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société. En l'état actuel de la législation française et des statuts de la Société, les principaux droits attachés aux Actions sont décrits ci-après :

Droit à dividendes - Droit de participation aux bénéfices de l'émetteur

Les Actions existantes et/ou nouvelles remises ou émises, le cas échéant, lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions donneront droit aux dividendes dans les conditions décrites au

paragraphe 8.1.1 (b) (« Jouissance des Actions émises ou remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions - Droits aux dividendes et distributions »).

Les actionnaires de la Société ont droit aux bénéfices dans les conditions définies par les articles L. 232-10 et suivants du Code de commerce.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, peut accorder un dividende à l'ensemble des actionnaires (article L. 232-12 du Code de commerce).

Il peut également être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice (article L. 232-12 du Code de commerce).

L'assemblée générale peut proposer à tous les actionnaires, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende, soit en numéraire, soit en Actions émises par la Société (articles L. 232-18 et suivants du Code de commerce). La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice.

Toutes actions contre la Société en vue du paiement des dividendes dus au titre des Actions seront prescrites à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité. Par ailleurs, les dividendes seront également prescrits au profit de l'État à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité.

Les dividendes versés à des non-résidents sont en principe soumis à une retenue à la source (voir ci-après).

Retenue à la source sur les dividendes versés à des non-résidents fiscaux français

En l'état actuel de la législation française et sous réserve de l'application éventuelle des conventions fiscales internationales, les dispositions suivantes résument les conséquences fiscales françaises susceptibles de s'appliquer aux investisseurs qui ne sont pas résidents fiscaux de France, qui détiendront des Actions autrement que par l'intermédiaire d'une base fixe en France ou d'un établissement stable en France et qui recevront des dividendes à raison de ces Actions. Ceux-ci doivent néanmoins s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Les dividendes distribués par la Société font, en principe, l'objet d'une retenue à la source, prélevée par l'établissement payeur des dividendes, lorsque le domicile fiscal ou le siège du bénéficiaire est situé hors de France. Sous réserve de ce qui est dit ci-après, le taux de cette retenue à la source est fixé à (i) 21 % lorsque les dividendes sont éligibles à l'abattement de 40 % prévu au 3-2° de l'article 158 du CGI et que le bénéficiaire est une personne physique dont le domicile fiscal est situé dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, (ii) 15 % lorsque le bénéficiaire est un organisme qui a son siège dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et qui serait imposé dans les conditions prévues au 5 de l'article 206 du CGI (lequel vise les organismes génériquement désignés comme « organismes sans but lucratif ») s'il avait son siège en France et qui remplit les critères prévus par le Bulletin officiel des Finances Publiques-Impôts, BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20-20120912 et à (iii) 30 % dans les autres cas.

Toutefois, indépendamment de la localisation du domicile fiscal ou du siège social du bénéficiaire, s'ils sont payés hors de France dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI, les dividendes distribués par la Société font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75 %. La liste des États et territoires non coopératifs est publiée par arrêté interministériel et mise à jour annuellement.

La retenue à la source peut être réduite, voire supprimée, en vertu notamment (i) de l'article 119 ter du CGI applicable sous certaines conditions aux actionnaires personnes morales ayant leur siège de direction effective dans un Etat de l'Union européenne et détenant au moins 10% du capital de la société française distributrice (ii) dans les cas et sous les conditions prévues par le Bulletin officiel des Finances Publiques-Impôts, BOI-RPPM-RCM-30-30-20-40-20120912 qui concerne les sociétés ou autres organismes qui remplissent les conditions auxquelles est subordonnée l'application du régime des sociétés mères et filiales prévu aux articles 145 et 216 du CGI, qui détiennent au moins 5% du capital de la société française distributrice, qui ont leur siège de direction effective dans un autre Etat de l'Union Européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et qui ne peuvent pas imputer la retenue à la source française dans leur Etat de résidence ou (iii) des conventions fiscales internationales applicables le cas échéant ou (iv) s'agissant des distributions en faveur des organismes de placement collectif en valeurs mobilières constitués sur le fondement d'un droit étranger et qui satisfont à certaines conditions.

Il appartient aux actionnaires de la Société concernés de se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer s'ils sont susceptibles de se voir appliquer la législation relative aux États ou territoires non coopératifs et/ou de pouvoir revendiquer le droit à bénéficier d'une réduction ou d'une exonération de la retenue à la source, ainsi que pour en définir les modalités pratiques d'application, telles que notamment prévues par le Bulletin officiel des Finances Publiques-Impôts, BOI-INT-DG-20-20-20-20-20120912 relatif à la procédure dite « normale » ou dite « simplifiée » de réduction ou d'exonération de la retenue à la source s'agissant des conventions fiscales internationales.

Les non-résidents fiscaux français doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence, au titre des dividendes distribués par la Société.

Droit de vote

Le droit de vote attaché aux Actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque Action donne droit à une voix, sauf application de dispositions légales impératives limitant le nombre de voix dont peut disposer un actionnaire (article L. 225-122 du Code de commerce).

Un droit de vote double de celui conféré aux autres Actions, eu égard à la quotité de capital social qu'elles représentent, est attribué à toutes les Actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative, depuis deux ans au moins, au nom du même actionnaire (article L. 225-123 du Code de commerce et article 7 des statuts de la Société).

En outre, en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit de vote double est conféré, dès leur émission, aux Actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'Actions existantes pour lesquelles il bénéficie de ce droit (article L. 225-123 du Code de commerce).

Droit préférentiel de souscription

Les Actions comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital. Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs Actions, un droit de préférence à la souscription des Actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital immédiate ou à terme. Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'Actions elles-mêmes négociables. Dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'Action elle-même. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription (articles L. 225-132 et L. 228-91 à L. 228-93 du Code de commerce).

Droit de participation à tout excédent en cas de liquidation

Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des Actions ou des parts sociales est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital social (article L. 237-29 du Code de commerce).

Clauses de rachat - clauses de conversion

Les statuts ne prévoient pas de clause de rachat particulière ou de conversion des Actions.

8.1.6 Résolutions et autorisations en vertu desquelles les Actions seront remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions

Voir paragraphe 4.12 (« Résolutions et décisions en vertu desquelles les Obligations sont émises »).

8.1.7 Cotation des Actions nouvelles ou existantes émises ou remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions

Actions nouvelles émises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions

Les Actions nouvelles feront l'objet de demandes d'admission aux négociations sur Euronext Paris. Elles seront immédiatement assimilées aux Actions existantes, déjà négociées sur Euronext Paris et négociables, dès leur admission aux négociations sur la même ligne de cotation que ces Actions sous le même code ISIN FR0000184798.

Actions existantes remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions

Les Actions existantes seront immédiatement négociables en bourse.

8.1.8 Restriction à la libre négociabilité des Actions

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociabilité des Actions composant le capital de la Société ou qui seront remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions.

Voir toutefois le paragraphe 5.2.1 (« Catégories d'investisseurs potentiels – restrictions de placement applicables à l'offre ») en ce qui concerne les restrictions applicables à l'offre.

8.1.9 Réglementation française en matière d'offres publiques

La Société est soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en France relatives aux offres publiques obligatoires, aux offres publiques de retrait et au retrait obligatoire.

8.1.9.1 Offre publique obligatoire

L'article L. 433-3 du Code monétaire et financier et les articles 234-1 et suivants du Règlement général de l'AMF prévoient les conditions de dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique, libellé à des conditions telles qu'il puisse être déclaré conforme par l'AMF, visant la totalité des titres de capital et des titres donnant accès au capital ou aux droits de vote d'une société dont les Actions sont admises aux négociations sur un Marché Réglementé.

8.1.9.2 Offre publique de retrait et retrait obligatoire

L'article L. 433-4 du Code monétaire et financier et les articles 236-1 et suivants (offre publique de retrait), 237-1 et suivants (retrait obligatoire à l'issue d'une offre publique de retrait) et 237-14 et suivants (retrait obligatoire à l'issue de toute offre publique) du Règlement général de l'AMF fixent les conditions de dépôt d'une offre publique de retrait et de mise en œuvre d'une procédure

de retrait obligatoire des actionnaires minoritaires d'une société dont les Actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

8.1.10 Offres publiques d'acquisition lancées par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours

Aucune offre publique d'acquisition émanant de tiers n'a été lancée sur le capital de la Société durant le dernier exercice et l'exercice en cours.

8.1.11 Incidence de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions sur la situation des actionnaires

Incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres

A titre indicatif, dans l'hypothèse où la Société choisirait de remettre uniquement des Actions nouvelles et/ou existantes en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, l'incidence de l'émission d'Actions nouvelles et/ou la remise d'Actions existantes sur l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions pour la totalité des Obligations sur la quote-part des capitaux propres consolidés part du Groupe par Action (calculs effectués sur la base des capitaux propres consolidés part du Groupe au 31 décembre 2012 - tels qu'ils ressortent des comptes consolidés au 31 décembre 2012 - et du nombre d'Actions composant le capital social de la Société à cette date (soit 52 998 062 Actions) après déduction des 20 882 Actions auto-détenues) serait la suivante :

Hypothèse retenue pour les besoins du tableau ci-après : Taux de Conversion est égal à 1.

	Quote-part des capitaux propres par Action (en euros)	
	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾
Avant émission des Obligations	22,92	24,52
Après émission des Obligations et exercice du Droit à l'Attribution d'Actions	24,40	25,78
Après émission des Obligations et exercice du Droit à l'Attribution d'Actions ⁽²⁾	24,61	25,95

(1) En cas d'exercice de la totalité des BSAAR, qui ont fait l'objet du prospectus ayant reçu le visa de l'AMF n°09-225 en date du 15 juillet 2009 et de la conversion en Actions nouvelles ou de l'échange en Actions existantes des OCEANE qui ont fait l'objet du prospectus ayant reçu le visa de l'AMF n°10-429 en date du 7 décembre 2010.

(2) En cas d'exercice en totalité de l'option de surallocation.

Incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire

A titre indicatif, dans l'hypothèse où la Société choisirait de remettre uniquement des Actions nouvelles en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, l'incidence de l'émission d'Actions nouvelles sur l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions concernant la totalité des Obligations sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à celle-ci (calculs effectués sur la base du nombre d'Actions composant le capital social de la Société au 31 décembre 2012) serait la suivante :

Hypothèse retenue pour les besoins du tableau ci-après : Taux de Conversion est égal à 1.

	Participation de l'actionnaire (en %)	
	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾
Avant émission des Obligations	1	0,90
Après émission des Obligations et exercice du Droit à l'Attribution d'Actions	0,93	0,85
Après émission des Obligations et exercice du Droit à l'Attribution d'Actions ⁽²⁾	0,93	0,84

(1) En cas d'exercice donnant lieu à l'émission d'Actions nouvelles de la totalité des BSAAR qui ont fait l'objet du prospectus ayant reçu le visa de l'AMF n°09-225 en date du 15 juillet 2009 et de la conversion en Actions nouvelles des OCEANE qui ont fait l'objet du prospectus ayant reçu le visa de l'AMF n°10-429 en date du 7 décembre 2010.

(2) En cas d'exercice en totalité de l'option de surallocation.

Incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres

A titre indicatif, dans l'hypothèse où la Société choisirait de remettre un montant en numéraire et des Actions nouvelles et/ou existantes en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, l'incidence de l'émission d'Actions nouvelles et/ou de la remise d'Actions existantes sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions pour la totalité des Obligations sur la quote-part des capitaux propres consolidés part du Groupe par Action (calculs effectués sur la base des capitaux propres consolidés part du Groupe au 31 décembre 2012 - tels qu'ils ressortent des comptes consolidés au 31 décembre 2012 - et du nombre d'Actions composant le capital social de la Société à cette date après déduction des Actions auto-détenues tels qu'indiqués ci-dessus) serait la suivante :

Hypothèse retenue pour les besoins du tableau ci-après : Taux de Conversion est égal à 1.

	Quote-part des capitaux propres par Action (en euros)					
	Un cours moyen de l'Action égal à 110 % de la valeur nominale de l'Obligation soit 51,216 €		Un cours moyen de l'Action égal à 150 % de la valeur nominale de l'Obligation soit 69,840 €		Un cours moyen de l'Action égal à 200 % de la valeur nominale de l'Obligation soit 93,120 €	
	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾
Avant émission des Obligations	22,92	24,52	22,92	24,52	22,92	24,52
Après émission des Obligations et exercice du Droit à l'Attribution d'Actions	22,77	24,38	22,39	24,02	22,14	23,77
Après émission des Obligations et exercice du Droit à l'Attribution d'Actions ⁽²⁾	22,75	24,36	22,32	23,94	22,03	23,66

(1) En cas d'exercice de la totalité des BSAAR qui ont fait l'objet du prospectus ayant reçu le visa de l'AMF n°09-225 en date du 15 juillet 2009 et de la conversion en d'Actions nouvelles ou de l'échange en d'Actions existantes des OCEANE qui ont fait l'objet du prospectus ayant reçu le visa de l'AMF n°10-429 en date du 7 décembre 2010.

(2) En cas d'exercice en totalité de l'option de surallocation.

Incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire

A titre indicatif, dans l'hypothèse où la Société choisirait de remettre un montant en numéraire et des Actions nouvelles en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, l'incidence de l'émission d'Actions nouvelles sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions concernant la totalité des Obligations sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à celle-ci (calculs effectués sur la base du nombre d'Actions composant le capital social de la Société au 31 décembre 2012) serait la suivante :

Hypothèse retenue pour les besoins du tableau ci-après : Taux de Conversion est égal à 1.

	Participation de l'actionnaire (en %)					
	Un cours moyen de l'Action égal à 110 % de la valeur nominale de l'Obligation soit 51,216 €		Un cours moyen de l'Action égal à 150 % de la valeur nominale de l'Obligation soit 69,840 €		Un cours moyen de l'Action égal à 200 % de la valeur nominale de l'Obligation soit 93,120 €	
	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾
Avant émission des Obligations	1	0,90	1	0,90	1	0,90
Après émission des Obligations et exercice du Droit à l'Attribution d'Actions	0,99	0,90	0,98	0,88	0,97	0,88
Après émission des Obligations et exercice du Droit à l'Attribution d'Actions ⁽²⁾	0,99	0,90	0,97	0,88	0,96	0,87

(1) En cas d'exercice donnant lieu à l'émission d'Actions nouvelles de la totalité des BSAAR qui ont fait l'objet du prospectus ayant reçu le visa de l'AMF n°09-225 en date du 15 juillet 2009 et de la conversion en Actions nouvelles des OCEANE qui ont fait l'objet du prospectus ayant reçu le visa de l'AMF n°10-429 en date du 7 décembre 2010.

(2) En cas d'exercice en totalité de l'option de surallocation.

9 MISE A JOUR DE L'INFORMATION CONCERNANT LA SOCIETE ET SON GROUPE

La présente section complète et actualise les informations significatives contenues dans le Document de Référence de la Société, établi conformément aux dispositions de l'Annexe I du Règlement (CE) 809/2004 de la Commission du 29 avril 2004 tel que modifié par le Règlement délégué n°486/2012 de la Commission du 30 mars 2012.

9.1 Assemblée générale des actionnaires

L'ensemble des résolutions présentées à l'assemblée générale des actionnaires de la Société qui s'est tenue le 20 juin 2013 ont été approuvées.

9.2 Communiqué de presse relatif aux résultats du premier semestre 2013

FORTE CROISSANCE DU CA AU S1 2013 : +14,3% à 782,7 M€

- CROISSANCE ORGANIQUE : +7,1%
- INTERNATIONAL : +58%

OBJECTIF DE CA 2013 CONFIRMÉ : 1 600 M€

Puteaux, le 9 juillet 2013

Le groupe ORPEA, leader européen dans la prise en charge globale de la Dépendance (maisons de retraite, cliniques de moyen séjour et de psychiatrie), annonce aujourd'hui son chiffre d'affaires du 1er semestre 2013, clos au 30 juin.

en M€ IFRS	Trimestriels			Semestriels		
	T2 2013	T2 2012	Var.	S1 2013	S1 2012	Var.
France	331,8	302,8	+9,5%	652,1	601,8	+8,4%
<i>total</i> % du CA	83%	87%		83%	88%	
International	66,5	45,4	+47,7%	130,7	82,9	+57,7%
<i>total</i> % du CA	17%	13%		17%	12%	
Belgique	38,9	17,6		77,9	36,4	
Espagne	12,2	15,5		24,8	24,6	
Italie	9,8	7,4		18,8	14,2	
Suisse	5,6	4,8		9,2	7,6	
Chiffre d'affaires total	398,4	348,2	+14,4%	782,7	684,7	+14,3%
<i>Dont Croissance organique¹</i>			+7,3%			+7,1%

¹ La croissance organique du chiffre d'affaires du Groupe intègre : 1. la variation du chiffre d'affaires (N vs N-1) des établissements existants consécutive à l'évolution de leurs taux d'occupation et des prix de journée, 2. la variation du chiffre d'affaires (N vs N-1) des établissements restructurés ou dont les capacités ont été augmentées en N ou en N-1, et 3. Le chiffre d'affaires réalisé en N par les établissements créés en N ou en N-1. Est intégrée à la croissance organique, l'amélioration du chiffre d'affaires constatée par rapport à la période équivalente précédente, sur les établissements récemment acquis.

Yves Le Masne, Directeur Général d'ORPEA, commente : «Au 2^{ème} trimestre 2013, ORPEA enregistre toujours une croissance soutenue de son activité à +14,4%, après +14,2% au 1^{er} trimestre 2013.

ORPEA démontre une nouvelle fois, sur ce semestre, la qualité et l'efficacité de son modèle, avec une forte progression de son chiffre d'affaires de +14,3% à 782,7 M€, soit un niveau supérieur à l'objectif annuel de +12%.

Cette performance résulte de la combinaison d'une politique d'acquisition rigoureuse et créatrice de valeur et d'une croissance organique solide à +7,1%.

Le taux d'occupation des établissements matures est resté très élevé dans tous les pays d'implantation du Groupe, et la montée en puissance des établissements récemment ouverts est plus rapide que prévue.

ORPEA a ouvert 540 lits (constructions et restructurations) en France et à l'international sur le 2^{ème} trimestre, soit près de 1 200 lits sur le 1^{er} semestre, correspondant à des établissements modernes situés au cœur de localisations stratégiques. Cette dynamique d'ouvertures a permis de nouveau de créer plus de 600 emplois pérennes.

L'activité à l'international enregistre une forte progression de +57,7% et représente désormais 17% du chiffre d'affaires. Conformément à sa stratégie de développement, ORPEA a pour objectif d'accroître significativement la part de son chiffre d'affaires à l'international dans les prochaines années par des développements sélectifs :

- dans les pays européens qui continuent à faire face au défi majeur du vieillissement de leur population,
- en Chine, qui doit maintenant également faire face à ce défi du vieillissement.

Fort des excellentes performances réalisées au 1^{er} semestre et bénéficiant de perspectives de développement favorables, ORPEA réitère avec confiance son objectif de croissance du chiffre d'affaires de +12% (1 600 M€), pour 2013, accompagnée d'un solide niveau de rentabilité opérationnelle et d'un endettement maîtrisé.»

9.3 Projet parallèle d'offre d'achat simplifiée des BSAAR

ORPEA envisage par ailleurs de se porter acquéreur de tous les BSAAR créés à l'occasion de l'émission d'un emprunt obligataire de 217 millions d'euros, le 14 août 2009, ayant fait l'objet d'un prospectus approuvé par l'AMF le 15 juillet 2009 sous le numéro de visa 09-225. Ce rachat prendra la forme d'une offre au public d'achat simplifiée qui sera déposée auprès de l'AMF et le prix de rachat sera déterminé après avis d'un expert indépendant.

Le conseil d'administration de la Société, réuni le 20 juin 2013, a approuvé à l'unanimité le principe d'une telle opération dont l'objectif est de réduire la dilution potentielle et de limiter ainsi l'impact dilutif de la conversion éventuelle de l'ORNANE.

Si l'opération envisagée aboutissait au rachat complet des 1 163 473 BSAAR (prix d'exercice de 37,90 €) encore en circulation, l'annulation de ces derniers aurait pour conséquence de supprimer définitivement la création potentielle de 1 235 608 actions nouvelles (sur la base du ratio d'attribution de 1,062), soit 2.33% du capital actuel.

9.4 Répartition de l'actionnariat de la Société

Actionnaires	Au 20 juin 2013			
	Nbre d'actions	% du capital	Nbre droits vote	% du droit de vote
JC MARIAN	10 686 468	20,16%	20 498 314	30,06%

<i>SANTE FINANCE</i>	<i>1 015 000</i>	<i>1,92%</i>	<i>1 015 000</i>	<i>1,49%</i>
<i>Famille MARIAN</i>	<i>523 482</i>	<i>0,99%</i>	<i>1 028 514</i>	<i>1,51%</i>
JC MARIAN et famille	12 224 950	23,07%	22 541 828	33,05%
SEMPRE	4 014 784	7,58%	7 934 160	11,63%
NEOGEMA	10	0,00%	10	0,00%
FFP	3 811 353	7,19%	3 811 353	5,59%
Autodétention	17 627	0,03%		
Public	32 929 338	62,13%	33 912 015	49,72%
Total	52 998 062	100,00%	68 199 366	100,00%

A la date du 7 juillet 2013, il existe 1 163 473 BSAAR susceptibles d'entraîner l'émission de 1 235 608 Actions (parité de 1,062 action et prix d'exercice de 37,90€) et 4 069 534 OCEANE venant à échéance le 1er janvier 2016 et susceptibles d'entraîner l'émission de 4 431 722 Actions (parité de 1,089 action et prix d'exercice de 44,23€).